

Publié , du 04/07/2024  
ou 05/09/2024  
N° 2024/768

CONSEIL MUNICIPAL  
SEANCE DU LUNDI 8 AVRIL 2024  
\*\*\*\*\*  
« PROCES-VERBAL »

ETAIENT PRESENTS :

Marc Etienne LANSADE – Christiane LARDAT - Audrey TROIN – Patrick GARNIER - Geoffrey PECAUD – Sonia BRASSEUR – Francis LAPRADE – Jacki KLINGER - Patricia PENCHENAT – René LE VIAVANT – Elisabeth CAILLAT – Jean-Paul MOREL - Franck THIRIEZ – Jean-Pascal GARNIER – Michaël RIGAUD – Olivier COURCHET - Mireille ESCARRAT - Patrick HERMIER - Isabelle FARNET-RISSO – Philippe CHILARD - Bernadette BOUCQUEY - Julie LEPLAIDEUR – Pierre NOURRY -

POUVOIRS :

Liliane LOURADOUR	à	Marc Etienne LANSADE
Erwan DE KERSAINTGILLY	à	Patricia PENCHENAT
Danielle CERTIER	à	Pierre NOURRY
Isabelle BRUSSAT	à	Sonia BRASSEUR
Kathia PIETTE	à	Mireille ESCARRAT
Jean-François BERNIGUET	à	Christiane LARDAT

ABSENTS :

Corinne VERNEUIL  
Florian VYERS  
Christelle TAXI  
Audrey MICHEL

SECRÉTAIRE de SÉANCE : Geoffrey PECAUD

-----  
Monsieur Geoffrey PECAUD est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.  
-----

INFORMATION SUR LES DECISIONS PRISES PAR MONSIEUR LE MAIRE DANS LE CADRE DE LA DELEGATION QU'IL A REÇUE DU CONSEIL MUNICIPAL EN APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N° 2024/07 du 05/03/2024

SIGNATURE DE L'AVENANT N°1 AU CONTRAT DE BAIL DE COURTE DUREE

Suite à une modification de la date de signature, la date de prise d'effet du bail est modifiée comme suit : le bail est consenti et accepté pour une durée de douze mois, débutant le 6 janvier 2023 pour se terminer le 5 janvier 2024.

Madame Juliet LAGARDERE gérante du commerce dénommé FRIPE N'STUFF, est autorisée à occuper le local référencé section AR n° 152 - 174 – lot n° 0681 situé résidence Les Hameaux de la Cauquière – 83310 Cogolin, pour une nouvelle période d'un an, soit du 6 janvier 2024 au 6 janvier 2025.

Au terme de cette période, le bail pourra être renouvelé annuellement sur demande expresse, sans pouvoir excéder la date du 6 janvier 2026.

N° 2024/08 du 05/03/2024

**ACCEPTATION D'UN DON DE 7 BUTS MOBILES ET LESTS**

La commune accepte en don de la société Corporate Sport Organisation représentée par Monsieur Thibault PIGNOL, les matériels sportifs comprenant 7 buts mobiles équipés chacun d'entre eux de deux lests et affecte les matériels au service des sports de la ville de Cogolin.

N° 2024/09 du 19/03/2024

**MISE EN REFORME BATEAU SEMI-RIGIDE : CAPELLI TEMPEST 500 WORK**

Le matériel désigné est mis en réforme :

- Bateau semi-rigide CAPELLI TEMPEST 500 WORK immatriculé n° TL D74522C, mis en service au cours de l'année 2008, inscrit à l'inventaire communal sous le numéro AIC16663.

Le matériel sera remis à l'association pour la plaisance éco-responsable (APER) pour sa déconstruction.

N° 2024/10 du 25/03/2024

**ACCEPTATION D'UN DON D'UN BATEAU SEMI-RIGIDE**

La commune accepte en don de la régie du port de plaisance des Marines de Cogolin représentée par son directeur :

- un bateau semi-rigide constructeur « RIBITALY SRL », année de construction 2018, modèle BWA 17 OPEN, francisé sous le numéro FO643/044301, immatriculé en date du 1<sup>er</sup> décembre 2020 sous le numéro TL 935396, ayant une valeur nette comptable à zéro ;
- un moteur YAMAHA de type I.B./F70 AETL n° 1065933, puissance totale propulsive : 51,52 Kw, valorisé à 1 500 €.

Et affecte les matériels au service de la base nautique municipale de la ville de Cogolin.

N° 2024/11 du 26/03/2024

**DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA PREFECTURE DU VAR**

**ACQUISITION DE MATERIELS POUR LA POLICE MUNICIPALE - FIPDR 2024**

La commune de Cogolin sollicite une subvention auprès de de la Préfecture concernant le FIPDR 2024 pour l'opération dont le coût HT total s'élève à 15 644,49 €.

Le plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

	DEPENSES HT	RECETTES HT
Acquisition de gilets pare-balles	3 107,52 €	
Acquisition de caméras portatives	2 000,00 €	
Acquisition de postes de radiocommunication	10 536,97 €	
Subvention Etat - Préfecture du Var 32 %		5 061,09 €
Autofinancement		10 583,40 €
<b>TOTAL</b>	<b>15 644,49 €</b>	<b>15 644,49 €</b>

L'échéancier de réalisation de ce projet est le suivant :

Date prévue de commencement d'exécution : 15 avril 2024

Date prévue de fin des travaux : 1<sup>er</sup> août 2024

**2024 - TABLEAUX DE RECENSEMENT DES TITULAIRES DE MARCHES**

NUMERO	INTITULE DU MARCHÉ	TITULAIRES	CP	VILLE	DATE D'EFFET DU MARCHÉ	MONTANT HT
2023/13	MBC Voirie, travaux neufs et grosses réparations	EIFFAGE ROUTE GRAND SUD	83240	CAVALAIRE SUR MER	21/02/2024	150 000 € mini - 900 000 € maxi annuels
2024/20	Fourniture de produits et de matériels d'entretien - LOT 1 (Produits d'entretien)	GHENO	83310	COGOLIN	26/03/2024	7000 € mini - 15 000 € maxi annuels
2024/21	Fourniture de produits et de matériels d'entretien - LOT 2 (Matériels et accessoires d'hygiène et de réception)	SANOGIA	83030	TOULON	25/03/2024	15 000 € mini - 35 000 € maxi annuels

## QUESTION N° 1 ELECTION DU PRESIDENT DE SEANCE

Rapporteur : Monsieur le Maire

L'article L 2121-14 alinéa 2 du code général des collectivités territoriales dispose que dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.

Il est donc proposé au conseil municipal d'élire, à main levée, comme présidente de cette séance, Madame Christiane LARDAT, 1<sup>ère</sup> adjointe.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'ELIRE, à main levée, Christiane LARDAT, 1<sup>ère</sup> adjointe, comme présidente de la séance au cours de laquelle est débattu le compte financier unique.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits A L'UNANIMITE.

## QUESTION N° 2 ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

Rapporteur : Monsieur le Maire

Conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, modifié par l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales, il convient d'arrêter le procès-verbal de la séance précédente.

Il est proposé aux membres du conseil municipal d'approuver le procès-verbal de la séance du 4 mars 2024.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'ADOPTER le procès-verbal du conseil municipal en date du lundi 4 mars 2024 à l'UNANIMITE.

## QUESTION N° 3 ADHESION AU SYNDICAT MIXTE DU MASSIF DES MAURES DE LA COMMUNE DE SAINT-TROPEZ

Rapporteur : Patricia PENCHENAT

Le comité syndical du Syndicat Mixte du Massif des Maures a délibéré favorablement le 12 juillet 2023 pour l'adhésion de la commune de Saint-Tropez au Syndicat Mixte du Massif des Maures.

La commune de Saint-Tropez a délibéré le 28 septembre 2023 pour adhérer au Syndicat.

Conformément à l'article L5211-18 du code général des collectivités territoriales et la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, les collectivités adhérentes doivent entériner cette nouvelle demande.

Cet accord doit être formalisé par délibération du conseil municipal.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'ACCEPTER l'adhésion au Syndicat Mixte du Massif des Maures de Saint-Tropez,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits A L'UNANIMITE.

#### QUESTION N° 4

##### ADHESIONS DE COMPETENCES

N° 8 « MAINTENANCE DES RESEAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC »

: COMMUNE DES ARCS SUR ARGENS

N° 7 « RESEAU DE PRISE DE CHARGE POUR VEHICULES ELECTRIQUES »

: COMMUNE DU PLAN D'AUPS AU TERRITOIRE D'ENERGIE VAR SYMIELEC

Rapporteur : Audrey TROIN

Par délibération en date du 13 novembre 2023, la commune des Arcs sur Argens a acté le transfert de la compétence optionnelle :

- n° 8 « maintenance des réseaux d'éclairage public » au profit de TE83 du SYMIELEC.

La commune du Plan d'Aups a transféré, par délibération en date du 13 décembre 2023 la compétence optionnelle :

- n° 7 IRVE « réseau de prise en charge pour véhicules électriques » au profit de TE83 du SYMIELEC.

Le comité syndical de TE83 du SYMIELEC a délibéré favorablement :

- le 20 février 2024 pour approuver le transfert de compétence optionnelle n° 8 pour la commune des Arcs sur Argens ;
- le 20 février 2024 pour approuver le transfert de compétence optionnelle n° 7 pour la commune du Plan d'Aups.

Conformément à l'article L5211-18 du code général des collectivités territoriales et la loi n° 2004-809 du 13/08/2004, les collectivités adhérentes au syndicat doivent entériner ces transferts.

Ces accords doivent être formalisés par délibération du conseil municipal.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

D'ACCEPTER le transfert de la compétence optionnelle n° 8 « maintenance du réseau d'éclairage public », de la commune des Arcs sur Argens au profit de TE83 du SYMIELEC,

D'ACCEPTER le transfert de la compétence optionnelle n° 7 IRVE « réseau de prises de charge pour véhicules électriques », de la commune du Plan d'Aups au profit de TE83 du SYMIELEC,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits A L'UNANIMITE.

## QUESTION N° 5

### DESIGNATION D'UN REPRESENTANT AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)

Rapporteur : Monsieur le Maire

Suite à la réception le 12 mars 2024 de la démission de Madame Kathia PIETTE de ses fonctions de membre élu par le conseil municipal au conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS), il convient de procéder à son remplacement au sein dudit conseil d'administration.

Par délibération n° 2020/050 en date du 20 juillet 2020, l'assemblée a procédé à la désignation des nouveaux membres représentant le conseil municipal au conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS), à la suite du renouvellement général du conseil municipal.

Il est donc proposé au conseil municipal de procéder à la désignation du remplaçant de l'élue démissionnaire au sein du conseil d'administration du CCAS.

Il est également proposé de ne pas procéder au scrutin secret, conformément à l'article L2121-21 du code général des collectivités territoriales.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

**A L'UNANIMITE DE NE PAS PROCEDER** au scrutin secret de ces nominations, conformément à l'article L2121-21 du code général des collectivités territoriales,

**DE DESIGNER** pour assurer la représentation de la commune au sein du conseil d'administration du centre communal d'action sociale (CCAS) Monsieur Patrick HERMIER en remplacement de Madame Kathia PIETTE,

**D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son adjoint délégué, à accomplir tous actes, formalités et à signer tous documents afférents qui seraient la suite ou la conséquence de la présente.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A L'UNANIMITE**.

## QUESTION N° 6

### RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICE AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ POUR LA DIFFUSION D'INFORMATIONS PRATIQUES ET THEMATIQUES A L'ENSEMBLE DES ADMINISTRES DU TERRITOIRE COMMUNAUTAIRE

Rapporteur : Christiane LARDAT

La convention portant mise à disposition de services d'utilité commune entre la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez et la commune pour la diffusion d'informations pratiques et thématiques sur les politiques publiques menées par l'EPCI est arrivée à son terme le 14 mars 2024.

La communauté de communes ne disposant pas de magazine d'information papier régulier à ce jour, souhaite poursuivre la diffusion de l'information précitée via le magazine municipal de la commune.

Cette coopération initiale entre les deux collectivités a évolué dans son contenu : en effet, aujourd'hui les services communautaires produisent les articles « clefs en main » à la demande de la commune et remboursent à celle-ci les frais d'insertion et d'impression, dont le montant a été fixé forfaitairement.

La mutualisation revêt la forme d'une prestation de service à caractère accessoire entre la commune et la communauté de communes au titre de l'article L.5214-16-1 du code général des collectivités territoriales.

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an à compter de sa signature, renouvelable tacitement pour la même durée, dans la limite de 3 ans et a pour objet la définition des conditions d'exécution et des modalités financières de cette prestation entre les deux collectivités.

Après en avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

D'APPROUVER les termes de la nouvelle convention,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes les pièces de nature administrative ou financière relatives à l'exécution de la présente délibération ainsi que les avenants éventuels.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits A L'UNANIMITE.

#### QUESTION N° 7

#### SOUTIEN AU PROJET DE CREATION D'UN DIXIEME PARC NATUREL REGIONAL SUR LES TERRITOIRES DES MAURES, DE L'ESTEREL ET DU TANNERON

Rapporteur : Patricia PENCHENAT

Il est rappelé qu'en août 2021, la plaine des Maures a subi de graves incendies qui ont mis en lumière de fortes tensions sur le territoire et d'importants enjeux en termes de biodiversité et d'activités humaines. C'est dans ce contexte que la région a initié le projet d'un dixième Parc naturel régional (PNR) en Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Un parc naturel régional est un territoire habité, reconnu au niveau national pour sa forte valeur patrimoniale et paysagère, mais fragile, qui s'organise autour d'un projet concerté de développement durable, fondé sur la protection et la valorisation de ses patrimoines. Il se traduit dans une charte, valable 15 ans puis renouvelable, dont les actions se développent autour de cinq grandes missions :

- protection et gestion du patrimoine naturel et culturel,
- aménagement du territoire,
- développement économique et social,
- expérimentation,
- accueil, éducation et information du public.

La région mène, depuis 2022, une étude d'opportunité et de faisabilité du projet de dixième Parc naturel régional qui doit répondre à plusieurs critères évalués par le Ministère en charge de l'environnement, en particulier : la qualité du patrimoine et des paysages, la fragilité du territoire, la cohérence et la pertinence des limites du territoire, la détermination de l'ensemble des collectivités et groupements intéressés par le projet.

Après une analyse du socle géomorphologique, des unités paysagères et des différents enjeux naturels, culturels, touristiques, etc..., sur le département du Var et l'ouest des Alpes-Maritimes, un territoire d'investigation dit de la « Provence Cristalline » regroupant les massifs des Maures, de l'Estérel et du Tanneron a été défini.

Ce territoire se structure autour de 53 communes et 10 établissements publics de coopération intercommunale.

Ce périmètre du projet comprend six communes comprises dans l'aire d'adhésion potentielle du Parc National de Port Cros. Pour les intégrer au projet, le Président de la région a sollicité le Premier Ministre pour une modification du code de l'environnement afin de permettre à toute commune d'appartenir, pour partie à un parc national et, pour une autre partie distincte de la première, à un parc naturel régional.

Le portage du projet par les acteurs locaux étant primordial pour concrétiser ce projet, la région a organisé pendant plusieurs mois une large consultation auprès de toutes les collectivités territoriales et des acteurs socio-professionnels afin de présenter la démarche, les enjeux du territoire et la plus-value de l'outil parc naturel régional (PNR). Des réunions de travail territorialisées ont permis également de réfléchir collectivement aux limites du périmètre d'étude du futur parc. C'est ainsi, que notre collectivité a été associée à ce nouveau projet de territoire et a pris part aux différents échanges et travaux menés.

Le projet de Parc naturel régional sur les territoires des Maures, de l'Estérel et du Tanneron emporte l'adhésion de nombreuses collectivités et acteurs, ce qui a amené la région, à confirmer sa volonté de créer un dixième Parc naturel régional par voie de délibération, le 26 octobre 2023.

Ce projet représente une réelle opportunité pour notre collectivité, notre territoire, pour préserver nos richesses patrimoniales, notre cadre de vie et insuffler de nouvelles dynamiques économiques, sociales et culturelles. Aussi il est proposé au conseil municipal, d'affirmer également notre soutien au projet et de participer aux futurs travaux de construction de la charte du futur Parc naturel régional.

Madame Mireille ESCARRAT : « Avez-vous déjà décidé de la ou des personnes qui vont participer aux concertations et aux travaux à venir pour élaborer la charte du futur Parc naturel régional ? »

Monsieur le Maire : « Pas pour le moment. »

Madame Mireille ESCARRAT : « Vous savez que vous pouvez compter sur la participation de votre opposition. »

Monsieur le Maire : « Nous choisirons une personne de la majorité et une personne de l'opposition. »

Après en avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

**D’AFFIRMER** le soutien de la commune de Cogolin, au projet du dixième Parc naturel régional sur les territoires des Maures, de l'Estérel et du Tanneron, porté par la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA),

**DE PARTICIPER** aux concertations et aux travaux à venir pour élaborer la charte du futur Parc naturel régional.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A L'UNANIMITE**.

## QUESTION N° 8

### APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2023 - BUDGET PRINCIPAL COMMUNE

Rapporteur : Christiane LARDAT

Madame la Présidente rappelle à l'assemblée que par délibération en date du 22 novembre 2021, la commune a décidé l'adoption du référentiel M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2022 et l'expérimentation du compte financier unique sur les comptes 2022.

Elle expose que l'expérimentation du compte financier unique (CFU) ouverte la loi de finances pour 2019 sur la période 2020-2023 a donné lieu à un bilan remis par le Gouvernement au Parlement. Sur la base des constats positifs et des propositions formulées, la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 généralise le CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026.

Le CFU est un compte commun à l'ordonnateur et au comptable, qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion et vise plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière ;
- améliorer la qualité des comptes ;
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

Ce compte rapproche les prévisions et autorisations inscrites au budget (budget primitif + décisions modificatives) des réalisations effectives.

Le détail de celles-ci est exposé dans le rapport sur le CFU adressé aux membres du conseil municipal.

Le résultat de clôture de la section de fonctionnement est un résultat excédentaire de **6 230 446,68 €** (contre 5 739 350,92 € en 2022). En investissement, le résultat de clôture de la section s'élève à **+ 4 804 057,07 €** (contre + 1 343 985,38 € en 2022).

Enfin, l'article L2313-1 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La note annexée à la présente délibération répond à cette obligation.

Il est demandé au conseil municipal d'approuver le compte financier unique 2023 du budget principal de la commune.

Ces résultats de fonctionnement et d'investissement seront repris au budget primitif de l'exercice 2024.

Monsieur Patrick HERMIER : « Il y a un certain nombre de compétences qu'un conseil municipal peut déléguer au maire dans la prise de décisions mais il y a une compétence qui ne peut pas être déléguée. Il s'agit du vote du budget et de la validation des comptes. L'organe délibérant, c'est à dire vous et moi, est seul compétent pour se prononcer sur le budget. Ce n'est pas le maire et encore moins les services de la mairie. C'est un acte essentiel du fonctionnement d'une commune et c'est la raison pour laquelle cela est clairement codifié dans les textes avec un rapport d'orientation budgétaire, un débat (qui a eu lieu le mois dernier) et toute une liste d'obligations. Alors nous pouvons, vous et moi, nous plaindre qu'il y a souvent dans la liste des délibérations des sujets que l'on peut

qualifier de triviaux ou technocratiques. Pourtant les votes sur les aspects financiers de notre commune ne devraient pas être triviaux ou technocratiques. Il faut le reconnaître ce ne sont pas des sujets faciles à appréhender et beaucoup d'entre vous peuvent se sentir incompetents pour lire la tonne de chiffres mis à disposition dans les documents, ou encore plus, en faire une analyse. Je le comprends et vous vous fiez à la compétence du service financier de la commune, à la vigilance de la directrice générale des services et au fait qu'il y ait des personnes plus expertes que vous et moi. Permettez-moi cependant d'être surpris que ce soit un conseiller de l'opposition qui a informé les services de la mairie que la liasse du CFU 2023 n'avait pas été jointe aux documents du conseil municipal. Si nous n'avions pas alerté les services à temps, nous n'aurions pas pu maintenir cette délibération à l'ordre du jour. Vous pensez, nous pensons, que les finances communales répondent à l'adage bien connu de la gestion en bon père de famille. Cette expression a été utilisée par Madame LARDAT et moi-même pourtant elle ne figure pas dans les textes généraux des collectivités territoriales. Ce qui est inscrit dans l'article 1612-4 du code général des collectivités territoriales, c'est que le budget doit être sincère. Nous vous le disons tous les ans, Monsieur Olivier COURCHET et moi, le budget qui nous est présenté, année après année, manque de sincérité et ça ne s'arrange pas.

Je vous distribue deux diagrammes avec le moins de chiffres possibles.

Dans le premier, la colonne en bleue, est la sous-estimation des recettes prévues dans le budget comparé à la réalité des comptes. La seconde en rouge c'est la surestimation des dépenses. La troisième en jaune est l'effet cumulé de ces deux effets. Les pourcentages en rouge c'est la part du résultat qui n'a pas été budgété, calculé en pourcentage du total des recettes de fonctionnement. Vous pouvez constater qu'au fil des ans, ce pourcentage ne cesse d'augmenter ce qui prouve que chaque année, les budgets qui nous sont présentés ne sont pas fiables. Sur le second diagramme, sont répartis la part des investissements budgétés qui ont été réalisés et à l'inverse, la colonne en rouge correspond aux investissements budgétés qui n'ont pas été réalisés. Comme sur le diagramme précédent, on remarque que ça empire année après année. La part d'investissement qui a été budgété en 2023 et qui n'a pas été réalisé atteint la proportion invraisemblable de 84,5 %. Considérez-vous, Mesdames et Messieurs de la majorité, que ces budgets que l'on vous présente sont fiables et sont sincères ? Monsieur le Maire nous rétorque, à juste titre qu'il faut mettre dans le budget, les projets pour lesquels il faut ouvrir des crédits. Encore faut-il que ces projets soient suffisamment mûris et analysés, que leur concrétisation soit certaine, pour les mettre au budget et ce n'est pas le cas. Nous ne comprenons rien aux règles budgétaires, nous faisons de mauvaises analyses dit aussi Monsieur le Maire.

On nous donne une comparaison de notre commune avec les autres communes de même dimension (entre 10 000 et 20 000 habitants) et il y en a 521 en France métropolitaine. Le premier ratio est les dépenses réelles de fonctionnement par habitant. A Cogolin, en 2023 on a dépensé 1306 € par habitant comparé à 1154 € dans la moyenne. C'est bien me diriez-vous, 15 % de plus pour Cogolin, mais ces 15 % représentent un coût de vie supérieur dans le Golfe de Saint-Tropez par rapport à la moyenne. Regardez la deuxième ligne, les recettes fiscales directes par habitant, Cogolin est à 965 € contre une moyenne de 613 €. C'est 57 % plus élevé que la moyenne. Vous voyez l'écart, si le coût de la vie est 15 % plus cher ici que dans le reste, les impôts des Cogolinois sont supérieurs à 57 %. Et le pire, vous descendez au 5ème, ce sont des dépenses d'équipement par habitant autrement dit, ce que la commune investie pour chaque Cogolinois. A Cogolin on a investi 191 € contre 331 € dans toutes les communes de la même taille, c'est 42 % de moins alors que les impôts sont 57 % plus élevés. Maintenant, si vous trouvez que c'est bien de payer plus pour avoir moins c'est

votre décision mais nous ne pouvons accepter cette décision et évidemment nous voterons contre. »

Monsieur le Maire s'étant retiré,

Après avoir entendu l'exposé de Madame Christiane LARDAT et en avoir délibéré, le conseil municipal :

APPROUVE le compte financier unique 2023 du budget principal de la commune qui peut se résumer ainsi :

**OPERATIONS DE L'EXERCICE :**

Section de fonctionnement - Mandats émis	:		17 163 540,38 €
Section d'investissement - Mandats émis	:		3 674 327,68 €
<b><u>Total Dépenses</u></b>	:		<b>20 837 868,06 €</b>

Section de fonctionnement - Titres émis	:		21 904 636,14 €
Section d'investissement - Titres émis	:		7 134 399,37 €
<b><u>Total Recettes</u></b>	:		<b>29 039 035,51 €</b>

**RESULTATS DE L'EXERCICE :**

Section de fonctionnement (excédent)	:	+	4 741 095,76 €
Section d'investissement (excédent)	:	+	3 460 071,69 €
<b><u>Total</u></b>	:	+	<b>8 201 167,45 €</b>

**RESULTATS ANTERIEURS REPORTEES :**

Section de fonctionnement (excédent)	:	+	1 489 350,92 €
Section d'investissement (excédent)	:	+	1 343 985,38 €

**RESULTATS A LA CLOTURE :** (exercice + antérieur)

Section de fonctionnement (excédent)	:	+	6 230 446,68 €
Section d'investissement (excédent)	:	+	4 804 057,07 €
<b><u>Total Excédent</u></b>	:		<b>11 034 503,75 €</b>

**RESTES A REALISER :** Section d'investissement

Dépenses	:		9 468 117,10 €
Recettes	:		4 095 339,20 €
<b><u>Solde des RAR</u></b>	:	-	<b>5 372 777,90 €</b>

**RESULTATS CUMULES :**

Section de fonctionnement (excédent)	:	+	6 230 446,68 €
Section d'investissement (déficit)	:	-	568 720,83 €
<b><u>Total Excédent</u></b>	:		<b>5 661 725,85 €</b>

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits A LA MAJORITE – 20 POUR - 7 CONTRE (Olivier COURCHET – Mireille ESCARRAT – Patrick HERMIER – Isabelle FARNET-RISSO – Kathia PIETTE – Philippe CHILARD – Bernadette BOUCQUEY).

## QUESTION N° 9

### AFFECTATION DU RESULTAT 2023 – BUDGET PRINCIPAL COMMUNE

Rapporteur : Christiane LARDAT

Après avoir constaté les résultats de clôture de l'exercice 2023, il convient de décider de l'affectation de l'excédent de fonctionnement au budget de l'exercice 2024.

Le résultat d'investissement est un excédent de 4 804 057,07 € qui sera repris à l'article R001 de la section d'investissement du budget primitif 2024.

Pour ce qui concerne l'excédent de fonctionnement qui s'élève 6 230 446,68 €, il est proposé au conseil municipal d'en affecter une partie en section d'investissement du budget primitif 2024 pour un montant de 3 850 000 € (article R 1068) et de reporter le solde, soit 2 380 446,68 € en recettes de fonctionnement (article R 002) du budget primitif 2024.

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus et en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'affecter comme suit l'excédent de fonctionnement de clôture de l'exercice 2023 :

- Affectation de l'excédent de fonctionnement pour un montant de 3 850 000 € en section d'investissement (article R 1068),
- Report du solde en section de fonctionnement, pour un montant de 2 380 446,68 €.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et ans susdits A LA MAJORITE – 22 POUR - 7 CONTRE (Olivier COURCHET – Mireille ESCARRAT – Patrick HERMIER – Isabelle FARNET-RISSO – Kathia PIETTE – Philippe CHILARD – Bernadette BOUCQUEY).

83042 Code INSEE	COMMUNE DE COGOLIN BUDGET COMMUNE	2023
---------------------	--------------------------------------	------

AFFECTION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2023

REPRISE ANTICIPEE DES RESULTATS, délibération adoptée le :	
<b>Résultat estimé de fonctionnement</b>	
A. <u>Résultat estimé de l'exercice</u> précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	4 741 095,76
B. <u>Résultats antérieurs reportés</u> ligne 002 du compte administratif précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	1 489 350,92
<b>C Résultat à affecter</b> = A. + B. (hors restes à réaliser ) (si C. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	<b>6 230 446,68</b>
<b>Solde d'exécution de la section d'investissement</b>	
D. <u>Solde d'exécution cumulé d'investissement</u> (précédé de + ou -) D 001 (si déficit) R 001 (si excédent)	4 604 057,07
E. <u>Solde des restes à réaliser d'investissement (3)</u> ( précédé du signe + ou - ) Besoin de financement Excédent de financement (1)	-5 372 777,90
<b>Besoin de financement F. = D. + E.</b>	<b>568 720,83</b>
<b>AFFECTATION = C. = G. + H.</b>	<b>6 230 446,68</b>
1) <u>Affectation en réserves R1068 en investissement</u> G. = au minimum couverture du besoin de financement F	<b>3 850 000,00</b>
2) <u>H. Report en fonctionnement R 002 (2)</u>	<b>2 380 446,68</b>
<b>DEFICIT REPORTE D 002 (4)</b>	

(1) Dégre, emprunt, 0.00, intervention, 0.00 ou autofinancement, 0.00  
(2) Enroulement, pour la part excédant la couverture du besoin de financement de la section d'investissement  
(3) Le solde des restes à réaliser de la section de fonctionnement n'est pas pris en compte pour l'affectation des résultats de fonctionnement  
Les restes à réaliser de la section de fonctionnement sont reportés au budget de reprise des résultats  
(4) En ce cas, il n'y a pas d'affectation.

## QUESTION N° 10

### FIXATION DU TAUX D'IMPOSITION DES TAXES LOCALES POUR 2024

Rapporteur : Christiane LARDAT

Pour rappel, suite à la réforme de la fiscalité engagée par la loi de finances 2018 portant suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales, les communes et établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ne perçoivent plus que la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS).

Il est proposé au conseil municipal de maintenir les taux des taxes de fiscalité locale à leur niveau de 2023, à savoir :

Taxe sur le foncier bâti	: 33,59 %
Taxe sur le foncier non bâti	: 87,84 %
Taxe d'habitation	: 21,48 %

Monsieur Olivier COURCHET : « Madame la Présidente, Monsieur le Maire,

A l'ordinaire nous votions les taux d'imposition parce qu'ils étaient maintenus à leur niveau antérieur. Mais l'année dernière nous avons voté contre pour deux raisons :

- D'abord, parce que vous aviez décidé une augmentation des taxes foncières que vous avez majoré d'un coup, de près de 20 % (et ça aurait été pire si nous n'avions pas tiré la sonnette d'alarme), alors que, nous vous le disions, cette augmentation, au vu de vos propositions budgétaires, était parfaitement inutile ;
- Ensuite parce que si, quand bien-même, une ponction fiscale supplémentaire avait été vraiment nécessaire, ce qui n'est pas le cas je le rappelle, vous auriez pu jouer sur la taxe d'habitation qui ne touche que les résidences secondaires. Or, vous avez préféré faire supporter la totalité de cette charge nouvelle sur l'impôt payé par les Cogolinois.

Les faits, hélas, nous ont donné raison. Je ne reviendrai pas sur l'analyse du CFU développée par notre collègue Patrick HERMIER.

Un simple rappel cependant. Vous avez collecté près d'un million d'impôts supplémentaires alors que vos dépenses de fonctionnement sont inférieures de 3,3 millions d'euros et que vos recettes, à l'inverse, comptent 3 millions de plus que ce que vous aviez inscrit et fait voter au budget. Plus de 3 millions d'un côté, 3 millions de charges en moins de l'autre, c'est plus de 6 millions d'écart ! Le million d'impôt supplémentaire ponctionné auprès des Cogolinois n'était donc vraiment pas nécessaire. Belle faute de gestion au détriment du contribuable ! Cette fois-ci vous n'augmentez pas les taux. Mais vous ne les baissez pas non plus.

Cela ne nous satisfait pas d'avantage car vous refusez de corriger votre erreur alors que vous aviez, cette année, encore les moyens de rectifier le tir en baissant ce taux d'imposition. Il eût mieux valu en effet que cette pression fiscale sur nos concitoyens soit annulée et profite à l'économie locale. C'est pourquoi, Madame la Présidente, nous voterons contre les taux que vous proposez. »

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal, fixe comme suit les taux des taxes de fiscalité directe locale pour 2024 :

Taxe sur le foncier bâti	: 33,59 %
Taxe sur le foncier non bâti	: 87,84 %
Taxe d'habitation	: 21,48 %

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits A LA MAJORITE – 22 POUR – 7 CONTRE (Olivier COURCHET – Mireille ESCARRAT – Patrick HERMIER – Isabelle FARNET-RISSO – Kathia PIETTE – Philippe CHILARD – Bernadette BOUCQUEY).

## QUESTION N° 11

### BUDGET PRIMITIF 2024 – BUDGET PRINCIPAL COMMUNE

Rapporteur : Christiane LARDAT

L'article L 2313-1 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux. La note annexée à la présente délibération répond à cette obligation.

Le budget primitif 2024 s'équilibre en section de fonctionnement à 22 534 434,68 €, et en section d'investissement à 19 113 896,27 €.

Le rapport de présentation du budget adressé aux membres du conseil municipal présente le détail du budget et les évolutions par rapport au budget précédent.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

**APPROUVE** le budget primitif 2024 arrêté comme suit :

- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement ;
- au niveau du chapitre pour la section d'investissement ;

Monsieur Patrick HERMIER : « Nous retrouvons dans ce budget les mêmes anomalies que nous avons soulevées l'an passé et que nous venons de relever dans les comptes de résultats de 2023. Dans le rapport qui vous a été transmis et dont Madame LARDAT vient de faire référence, il est écrit que les dépenses de fonctionnement augmentent de 4 % par rapport à 2023 et que les recettes augmentent de 6 %. Ces chiffres sont exacts pourtant ils ne traduisent pas la réalité puisque dans ce rapport on compare le budget 2024 au budget 2023 et on vient de vous dire que les budgets ne sont absolument pas fiables. Ce qu'il faut faire, c'est comparer le budget 2024 au réalisé de l'année 2023 donc comparons un peu ce budget à ce qui s'est réellement passé en 2023. Le budget de fonctionnement prévoit de dépenser 17,7 millions soit une augmentation de 12,6 % par rapport aux comptes de 2023. Et les recettes sont budgétées à plus de 20 millions soit une diminution de 8 % par rapport à 2023. Comme d'habitude, on nous vend des vessies pour des lanternes, les dépenses augmentent et les recettes baissent dans le budget alors que depuis cinq ans tout nous prouve le contraire. Entre les investissements prévus dans le chapitre 20,21 et 22 qui sont les immobilisations corporelles, incorporelles et travaux, on nous annonce plus de 8 millions alors qu'en 2023 nous avons fait 2,2 millions. On nous dit aussi que 9,5 millions de reste à réaliser de 2023. Ce qui fait au total un montant d'investissement pour 2024 de 17 millions. Nous avons été capables de faire des investissements pour 2,2 millions l'année précédente. »

## FONCTIONNEMENT

Libellé du chapitre	Dépenses	Libellé du chapitre	Recettes
011 : Charges à caractère général	5 750 000,00	013 : Atténuations de charges	50 000,00
012 : Charges de personnel	9 900 000,00	70 : Produits des services	1 730 000,00
014 : Atténuations de produits	715 000,00	73 : Impôts & taxes	826 030,00
65 : Autres charges de gestion courante	1 192 000,00	731 : Fiscalité locale	12 940 000,00
66 : Charges financières	170 000,00	74 : Dotations & participations	1 738 000,00
67 : Charges spécifiques	20 934,68	75 : Autres produits gestion courante	2 787 958,00
Dépenses réelles	17 747 934,68	77 : Produits spécifiques	2 000,00
023 : Virement à la section d'investissement	3 076 500,00	Recettes réelles	20 073 988,00
042 : Opérations d'ordre	1 710 000,00	042 : Opérations d'ordre	80 000,00
Dépenses d'ordre	4 786 500,00	Recettes d'ordre	80 000,00
		002 : Excédent reporté	2 380 446,68
<b>Total Dépenses</b>	<b>22 534 434,68</b>	<b>Total Recettes</b>	<b>22 534 434,68</b>

## INVESTISSEMENT

Libellé du chapitre	Dépenses	Libellé du chapitre	Recettes
13 : Subventions d'investissement	2 000,00		
16 : Remboursement d'emprunts	1 030 000,00	10 : Dotations & réserves	4 636 000,00
20 : Immobilisations incorporelles	595 000,00	13 : Subventions d'investissement	770 000,00
204 : Subventions d'équipement versées	468 000,00	16 : Emprunts & dettes assimilées	2 000,00
21 : Immobilisations corporelles	1 393 932,00	204 : Subventions d'équipement versées	
23 : Immobilisations en cours	6 056 847,17	Recettes réelles	5 408 000,00
Dépenses réelles	9 545 779,17	021 : Virement de la section de fonctionnement	3 076 500,00
040 : Opérations d'ordre	80 000,00	040 : Opérations d'ordre	1 710 000,00
041 : Opérations patrimoniales	20 000,00	041 : Opérations patrimoniales	20 000,00
Dépenses d'ordre	100 000,00	Recettes d'ordre	4 806 500,00
001 : Solde d'exécution reporté		001 : Solde d'exécution reporté	4 804 057,07
<b>Total Dépenses</b>	<b>9 645 779,17</b>	<b>Total Recettes</b>	<b>15 018 557,07</b>
Restes A Réaliser 2023	9 468 117,10	Restes A Réaliser 2023	4 095 339,20
	19 113 896,27		19 113 896,27

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits A LA MAJORITE - 22 POUR - 7 CONTRE (Olivier COURCHET - Mireille ESCARRAT - Patrick HERMIER - Isabelle FARNET-RISSO - Kathia PIETTE - Philippe CHILARD - Bernadette BOUCQUEY).

## QUESTION N° 12

### SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS – EXERCICE 2024

Rapporteur : Christiane LARDAT

Il est proposé au conseil municipal d'allouer des subventions aux associations pour un montant de 195 000 € et une subvention au CCAS pour un montant de 130 000 €.

Le détail de ces subventions figure à l'annexe B8 du budget de la commune.

Madame Danielle CERTIER en qualité de présidente du club du trèfle,  
Madame Bernadette BOUCQUEY en qualité de présidente de l'association gymnastique volontaire,  
Madame Isabelle FARNET-RISSO en qualité de secrétaire de l'association au bonheur des centenaires,  
ainsi que Monsieur Patrick HERMIER en qualité de président de l'association familiale ne prennent pas part au vote.

Madame Isabelle FARNET-RISSO : « Le montant alloué aux subventions est le même que l'année dernière soit 195 000 €, mais grâce à la baisse de la réserve, qui cette année est de 12 133 € au lieu de 32 918 € l'année dernière, les associations ont pu bénéficier d'une augmentation de leurs subventions. Merci pour elles, et nous sommes pour. Cependant nous ne sommes pas d'accord avec le fait d'avoir baissé de 28 % le montant de la subvention du CCAS. Pouvons-nous savoir pourquoi ? »

Monsieur le Maire précise qu'en l'absence de Madame LOURADOUR, la parole est donnée à la directrice générale des services.

Madame la Directrice Générale des services : « Nous avons des excédents sur le CCAS, d'autant plus que l'an dernier nous avons laissé les crédits de frais personnels pour trois personnes, or il n'y en a plus que deux aujourd'hui. En conséquence, nous n'allons pas cumuler les excédents. »

Madame Isabelle FARNET-RISSO : « Mais plus il y a de l'argent pour le CCAS et plus on peut l'utiliser pour les Cogolinois. »

Madame la Directrice Générale des services : « Non, car c'est toujours le même montant d'aide qui est voté. »

Madame Isabelle FARNET-RISSO : « Merci à Monsieur le Maire d'avoir anticipé le fait de faire deux votes. »

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

**D'ALLOUER** des subventions aux associations pour un montant de 195 000 €, conformément au détail figurant dans l'annexe B8 du budget de la commune,

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et ans susdits **A L'UNANIMITE**.

**D'ALLOUER** une subvention de 130 000 € au CCAS,

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A LA MAJORITE – 21 POUR - 4 CONTRE** (Olivier COURCHET – Mireille ESCARRAT – Kathia PIETTE – Philippe CHILARD).

IV - ANNEXES				IV	
ANNEXES PATRIMONIALES - SUBVENTIONS VERSEES				B8	
SUBVENTIONS VERSEES DANS LE CADRE DU VOTE DU BUDGET					
Article (1)	Subventions (2)	Objet (3)	Nom de l'organisme	Nature juridique de l'organisme	Montant de la subvention
		INVESTISSEMENT (0040)			0,00
		FONCTIONNEMENT (0080)			325 000,00
657363	SUBVENTION	SUBVENTION CCAS	CCAS COGOLIN	Etablissement de droit public	130 000,00
65748	SUBVENTION ET BASTIDE PISAN	SUBVENTION ET BASTIDE PISAN	COMITE DE JUVELAGE WILDSAD	Association	2 000,00
65748	SUBVENTION	SUBVENTION ET COSEC	Association ASS.SAINTE MAXIMIE COGOLIN VOLLEY	Association	15 000,00
65748	SUBVENTION	SUBVENTION ET COSEC	ASS.COMITE LOCAL FNACA	Association	200,00
65748	SUBVENTION ET COSEC	SUBVENTION ET COSEC	Association ASS.BADMINTON CLUB COGOLIN	Association	1 600,00
65748	SUBVENTION	SUBVENTION	Association ASS.AMIS TRADITION FETE ST MAUR	Association	6 000,00
65748	SUBVENTION	SUBVENTION	ASS.DEFENSE ANIMALE GRMAUDORSE	Association	2 500,00
65748	SUBVENTION	SUBVENTION	Association ASS.LA CROIX ROUGE FRANCAISE	Association	600,00
65748	SUBVENTION	SUBVENTION	ASSOCIATION SPORTIVE LYCEE DU GOLFE	Association	200,00
65748	SUBVENTION	SUBVENTION	Association SOCIETE DE CHASSE DE COGOLIN	Association	1 500,00
65748	SUBVENTION ET SALLE TAMARIS BASTIDE PISA	SUBVENTION ET SALLE BASTIDE PISAN	Association AMICALE CONNEURS DE SANG BENEVOLE DE LA VALLEE DE LA GISCLE	Association	700,00
65748	SUBVENTION	SUBVENTION	Association ASS. L'ESCAIDHADO	Association	3 000,00
65748	SUBVENTION	SUBVENTION	Association ASS.DES AMIS DU CCQ INSTRUIT	Association	700,00
65748	SUBVENTION	SUBVENTION	Association ASS.AMICALLE DU PERSONNEL	Association	5 000,00
65748	SUBVENTION	SUBVENTION	Association ASS.AU BONHEUR DES CENTENAIRES	Association	450,00
65748	SUBVENTION	SUBVENTION	Association DESSINE MOI DES ETOILES	Association	500,00
65748	SUBVENTION	SUBVENTION	Association SOCIETE NATIONALE SAUVETAGE EN MER	Association	3 000,00
65748	SUBVENTION	SUBVENTION	Association ASS.SPORTIVE COLLEGE G. PHILIFE	Association	1 000,00
65748	SUBVENTION ET COSEC	SUBVENTION ET COSEC	Association ASSOC.COGOLIN JUDO	Association	2 250,00
65748	SUBVENTION ET SALLE DES PEUPLIERS BASTID	SUBVENTION ET SALLE BASTIDE PISAN	Association ASS.RANDONNEURS COGOLINOIS	Association	800,00
65748	SUBVENTION	SUBVENTION	Association AMICALE DES POMPIERS	Association	2 700,00



## QUESTION N° 13

### APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2023 - BUDGET ANNEXE « IMMEUBLES DE RAPPORT »

Rapporteur : Christiane LARDAT

Madame la Présidente rappelle à l'assemblée que par délibération en date du 22 novembre 2021, la commune a décidé l'adoption du référentiel M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2022 et expérimentation du compte financier unique sur les comptes 2022.

Elle expose que l'expérimentation du compte financier unique (CFU) ouverte la loi de finances pour 2019 sur la période 2020-2023 a donné lieu à un bilan remis par le Gouvernement au Parlement. Sur la base des constats positifs et des propositions formulées, la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 généralise le CFU au plus tard pour les comptes de l'exercice budgétaire 2026.

Le CFU est un compte commun à l'ordonnateur et au comptable, qui se substitue au compte administratif et au compte de gestion et vise plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière ;
- améliorer la qualité des comptes ;
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

Ce compte rapproche les prévisions et autorisations inscrites au budget (budget primitif + décisions modificatives) des réalisations effectives.

Le détail de celles-ci sont exposées dans le rapport sur le CFU adressé aux membres du conseil municipal.

Enfin, l'article L.2313-1 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La note annexée à la présente délibération répond à cette obligation.

Le compte financier unique 2023 du budget annexe « immeubles de rapport » peut se résumer ainsi :

#### OPERATIONS DE L'EXERCICE :

Section de fonctionnement - Mandats émis	:	240 934,63 €
Section d'investissement - Mandats émis	:	95 340,03 €
<u>Total Dépenses</u>	:	<u>336 274,66 €</u>
Section de fonctionnement - Titres émis	:	582 683,92 €
Section d'investissement - Titres émis	:	158 163,58 €
<u>Total Recettes</u>	:	<u>740 847,50 €</u>

**RESULTATS DE L'EXERCICE :**

Section de fonctionnement (excédent)	:	+ 341 749,29 €
Section d'investissement (excédent)	:	+ 62 823,55 €
<u>Total Excédent</u>	:	+ 404 572,84 €

**REPORTS DE L'EXERCICE 2022 :**

Section de fonctionnement (excédent)	:	+ 332 388,81 €
Section d'investissement (excédent)	:	+ 126 937,04 €

**RESULTATS A LA CLOTURE : (cumulé : Exercice + Antérieur)**

Section de fonctionnement (excédent)	:	+ 674 138,10 €
Section d'investissement (excédent)	:	+ 189 760,59 €
<u>Total Excédent</u>	:	+ 863 898,69 €

**RESTES A REALISER : Section d'investissement**

Dépenses	:	1 001,00 €
Recettes	:	00,00 €
<u>Solde des RAR</u>	:	- 1 001,00 €

Soit un excédent net global de 862 897,69 €.

Il est demandé au conseil municipal d'approuver le compte financier unique 2023 du budget annexe « immeubles de rapport ».

Il est précisé que les résultats de fonctionnement et d'investissement seront repris au budget primitif de l'exercice 2024.

Monsieur le Maire s'étant retiré,

Après avoir entendu l'exposé de Madame Christiane LARDAT et en avoir délibéré, le conseil municipal :

**APPROUVE** le compte financier unique 2023 du budget annexe « immeubles de rapport » arrêté comme suit :

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits A LA MAJORITE – 20 POUR – 7 ABSTENTIONS (Olivier COURCHET – Mireille ESCARRAT – Patrick HERMIER – Isabelle FARNET-RISSO – Kathia PIETTE – Philippe CHILARD – Bernadette BOUCQUEY).

## FONCTIONNEMENT

Chap	Libellé	BP + DM	Réalisé	%
011	Charges à caractère général	168 880,81	80 240,64	47,51%
014	Atténuations de produits	500,00		0,00%
65	Autres charges gestion courante	3 000,00	0,17	0,01%
67	Charges spécifiques	6 500,00	4 756,82	73,18%
	Dépenses réelles	178 880,81	84 997,63	47,52%
023	Virement à la section d'investissement	545 500,00	0,00	0,00%
042	Opérations d'ordre	180 000,00	155 937,00	86,63%
	Dépenses d'ordre	725 500,00	155 937,00	21,49%
	<b>Total Dépenses</b>	<b>904 380,81</b>	<b>240 934,63</b>	<b>26,64%</b>

Chap	Libellé	BP + DM	Réalisé	%
002	Excédent reporté	332 388,81	332 388,81	100,00%
75	Autres produits gestion courante	532 000,00	542 693,73	102,01%
77	Produits spécifiques	13 325,00	13 323,53	99,99%
	Recettes réelles	877 713,81	888 406,07	101,22%
042	Opérations d'ordre	26 667,00	26 666,66	100,00%
	Recettes d'ordre	26 667,00	26 666,66	100,00%
	<b>Total Recettes</b>	<b>904 380,81</b>	<b>915 072,73</b>	<b>101,18%</b>

## INVESTISSEMENT

Chap	Libellé	BP + DM	Réalisé	%
16	Remboursement d'emprunts	2 500,00	436,80	17,47%
20	Immobilisations incorporelles	10 000,00	429,00	4,29%
21	Immobilisations corporelles	155 000,00	61 402,14	39,61%
23	Immobilisations en cours	659 270,04	6 405,43	0,97%
	Dépenses réelles	826 770,04	68 673,37	8,31%
040	Opérations d'ordre	26 667,00	26 666,66	100,00%
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	#DIV/0!
	Dépenses d'ordre	26 667,00	26 666,66	100,00%
	<b>Total Dépenses</b>	<b>853 437,04</b>	<b>95 340,03</b>	<b>11,17%</b>

RAR

1 001,00

Chap	Libellé	BP + DM	Réalisé	%
001	Solde d'exécution reporté	126 937,04	126 937,04	100,00%
16	Emprunts & dettes assimilées	1 000,00	1 903,73	190,37%
21	Immobilisation corporelles	0,00	322,85	#DIV/0!
	Recettes réelles	127 937,04	129 163,62	100,96%
021	Virement de la section de fonctionnement	545 500,00	0,00	0,00%
040	Opérations d'ordre	180 000,00	155 937,00	86,63%
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	#DIV/0!
	Recettes d'ordre	725 500,00	155 937,00	21,49%
	<b>Total Recettes</b>	<b>853 437,04</b>	<b>285 100,62</b>	<b>33,41%</b>

RAR

0,00

		Dépenses	Recettes	Solde
Réalisation de l'exercice	Fonctionnement	240 934,63	582 683,92	341 749,29
	Investissement	95 340,03	158 163,58	62 823,55
Report de l'exercice précédent	Fonctionnement			332 388,81
	Investissement			126 937,04
RESULTAT DE CLOTURE	Fonctionnement			674 138,10
	Investissement			189 760,59
Restes à réaliser	Investissement	1 001,00	0,00	- 1 001,00
RESULTAT CUMULE	Fonctionnement			674 138,10
	Investissement			188 759,59
TOTAL				862 897,69

#### QUESTION N° 14

#### AFFECTATION DU RESULTAT 2023 - BUDGET ANNEXE « IMMEUBLES DE RAPPORT »

Rapporteur : Christiane LARDAT

Après avoir constaté les résultats de clôture de l'exercice 2023 du budget annexe « immeubles de rapport », il convient de décider de l'affectation de l'excédent de fonctionnement au budget de l'exercice 2024.

L'excédent d'investissement s'élève à 189 760,59 € et est reporté à l'article R001 de la section d'investissement du budget primitif 2024.

Pour ce qui concerne l'excédent de fonctionnement qui s'élève à 674 138,10 €, il est proposé au conseil municipal de l'affecter en réserves de la section d'investissement pour un montant de 500 000 € (article R1068), le solde soit 174 138,10 € étant reporté en section de fonctionnement (article R 002) du budget primitif 2024.

Après avoir entendu l'exposé ci-dessus et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

**D'AFFECTER** comme suit le résultat de clôture de l'exercice 2023 du budget annexe « immeubles de rapport » :

- Affectation de l'excédent de fonctionnement pour un montant de 500 000 € en section d'investissement (article R 1068) du budget 2024,
- Report du solde en section de fonctionnement, pour un montant de 174 138,10 € (article R 002).

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A LA MAJORITE – 22 POUR - 7 ABSTENTIONS** (Olivier COURCHET – Mireille ESCARRAT – Patrick HERMIER – Isabelle FARNET-RISSO – Kathia PIETTE – Philippe CHILARD – Bernadette BOUCQUEY).

83042 Code INSEE	COMMUNE DE COGOLIN ACQUISITION ET GESTION IMMEUBLES DE RAPPORT	2023
---------------------	---	------

**AFFECTATION DU RESULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2023**

<b>REPRISE ANTICIPEE DES RESULTATS, délibération adoptée le :</b>	
<b>Résultat estimé de fonctionnement</b>	
<b>A. Résultat estimé de l'exercice</b> précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	341 749,29
<b>B. Résultats antérieurs reportés</b> ligne 002 du compte administratif précédé du signe + (excédent) ou - (déficit)	332 389,81
<b>C Résultat à affecter</b> = A. + B. (hors restes à réaliser ) (si C. est négatif, report du déficit ligne D 002 ci-dessous)	<b>674 138,10</b>
<b>Solde d'exécution de la section d'investissement</b>	
<b>D. Solde d'exécution cumulé d'investissement</b> (précédé de + ou - ) D 001 (si déficit) R 001 (si excédent)	189 760,59
<b>E. Solde des restes à réaliser d'investissement (3)</b> ( précédé du signe + ou - ) Besoin de financement Excédent de financement (1)	-1 001,00
<b>Besoin de financement F. = D. + E.</b>	<b>0,00</b>
<b>AFFECTATION = C. = G. + H.</b>	<b>674 138,10</b>
<b>1) Affectation en réserves R1068 en investissement</b> G. = au minimum couverture du besoin de financement F	<b>500 000,00</b>
<b>2) H. Report en fonctionnement R 002 (2)</b>	<b>174 138,10</b>
<b>DEFICIT REPORTE D 002 (4)</b>	

(1) Degré : impôt, 0,00, subvention, 0,00 ou autofinancement : 0,00  
(2) L'investissement, pour la part excédant la couverture du besoin de financement de la section d'investissement  
(3) Le solde des restes à réaliser de la section de fonctionnement n'est pas pris en compte pour l'affectation des résultats de fonctionnement.  
Les restes à réaliser de la section de fonctionnement sont reportés au budget de report des résultats  
(4) En ce cas, il n'y a pas d'affectation

## QUESTION N° 15

### **BUDGET PRIMITIF 2024 – BUDGET ANNEXE « IMMEUBLES DE RAPPORT »**

Rapporteur : Christiane LARDAT

L'article L 2313-1 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La note annexée à la présente délibération répond à cette obligation.

#### **Rapport de présentation du budget :**

Le budget annexe « immeubles de rapport » a été créé en décembre 2013 aux fins d'enregistrer les opérations relatives à la gestion des immeubles productifs de revenus soumis à TVA.

Il retrace, en recettes, les loyers des baux commerciaux ou professionnels : locaux du 29, avenue Georges Clémenceau, Manufacture des Tapis, Pôle Emploi, restaurants de plage, locaux de la maison de santé, locaux commerciaux divers, etc...) et en dépenses, l'entretien et les charges de ceux-ci.

Le budget 2024 s'équilibre comme suit :

La section de fonctionnement s'équilibre à la somme de 748 544,60 €,

La section d'investissement s'équilibre à la somme de 1 271 760,59 €.

Au niveau de la section de fonctionnement, les charges à caractère général sont prévues à hauteur de 160 044,60 € et comprennent les charges locatives et taxes foncières, les primes d'assurances, l'entretien des bâtiments et les honoraires de conseils.

Les loyers encaissés et les remboursements de charges sont prévus à hauteur de 537 000 €.

Considérant le besoin de financement des travaux prévus, l'excédent de fonctionnement 2023 est reporté en section d'investissement pour 500 000 € et pour 174 138,10 € en fonctionnement et ne donne pas lieu à reversement au budget principal.

Le budget d'investissement 2024 comprend des crédits d'équipement à hauteur de 1 233 853,09 € pour d'éventuelles acquisitions foncières ou de matériel (300 000 €), des frais d'études et logiciels pour 100 000 € (+ 1 001 € de reports) et des travaux sur les différents bâtiments (833 853,09 €) dont principalement l'ancien Hôtel du Golfe.

Le financement de ces dépenses est assuré par l'excédent reporté de l'exercice 2023 qui s'élève à 189 760,59 €, l'affectation d'une partie de l'excédent de fonctionnement 2023 pour 500 000 €, les dotations aux amortissements d'un montant de 190 000 € et le virement de la section de fonctionnement pour 390 000 €.

Le conseil municipal est invité à se prononcer sur le budget annexe « immeubles de rapport » de la commune pour l'exercice 2024.

Monsieur Patrick HERMIER informe la directrice générale des services qu'il y a une coquille dans la note synthétique de présentation. Le chiffre des recettes a été recopié à la place du chiffre des dépenses.

Monsieur Patrick HERMIER poursuit : « Vous nous indiquez que les excédents de fonctionnement vont être transférés au budget d'investissement pour notamment 100 000 € de frais d'études, 300 000 € pour des acquisitions éventuelles de locaux commerciaux et 834 000 € pour des comptes d'immobilisation en cours soit environ 1,2 million

d'investissement qu'il faudrait rajouter aux 17,3 millions qu'on a vu dans le budget principal. On approche les 20 millions d'investissement pour 2024. La majeure partie des 834 000 € serait affectée sur les travaux de l'ancien hôtel du Golfe acheté en 2022 pour 720 000 € ce qui porterait le projet à un coût d'environ 1,5 million. Nous n'avions pas été aussi critique sur cette acquisition que nous l'avons été sur l'acquisition du Yacht-club. On nous avait dit que le financement et l'achat serait porté par l'établissement public foncier régional ce qui n'a pas été le cas. On nous a aussi fait part d'un projet de bail commercial d'un restaurant de sushi qui n'a pas vu le jour. On commence à s'inquiéter que cet immeuble ne soit pas le même fiasco que le Yacht-club. Ma question, est-ce que les travaux de 834 000 € vont vraiment avoir lieu en 2024 ? »

Monsieur le Maire : « Nous avons effectivement eu un retour d'un projet d'aménagement par un architecte et un maître d'œuvre qui était de l'ordre de 1,6 million, donc j'ai dit « non merci ». En conséquence, j'ai prévu de vais regarder avec mon directeur des services techniques pour réaliser la plupart des travaux en régie, sûrement pas tout, mais une partie. »

Monsieur Patrick HERMIER : « Oui car il faudra augmenter le nombre de personnel de votre Directeur des Services techniques ? »

Monsieur le Maire : « Non, on a du personnel très compétent aux services techniques mais la réalité c'est le temps car quand nous les mettons d'un côté, ils ne sont pas de l'autre donc ça va faire partie de nos sujets brûlants parce que 1,6 million c'est délirant. »

Monsieur Patrick HERMIER : « Vous n'avez reçu qu'une seule proposition ? »

Monsieur le Maire : « On a commencé à regarder les plans avec mon directeur des services techniques et on va faire les choses de manière plus modeste, le but du jeu est simplement de rendre les choses opérationnelles et aux normes. Selon moi, nous serons en dessous du budget de 800 000 €. Pour moi, on sera à 1000 € le m<sup>2</sup>. Si vous avez des idées n'hésitez surtout pas, néanmoins prenez conscience que ce local qui est en bas a une superficie de 100 m<sup>2</sup> mais une vitrine toute petite. Il y a des travaux importants à réaliser au rez-de-chaussée donc pour le moment il n'y a pas beaucoup de volontaires. Pour le restaurant de sushis, les personnes n'ont pas donné suite. »

Monsieur Patrick HERMIER : « Mais pouvez-vous nous donner une idée du temps ? »

Monsieur le Maire : « Il y a un an de travaux avec un début des travaux en septembre 2024. »

Madame Isabelle FARNET-RISSO : « Mais est-ce que l'immeuble est sain ? »

Monsieur le Maire répond par l'affirmative.

Madame Isabelle FARNET-RISSO : « Pourquoi avez-vous refusé de nous le faire visiter, s'il est sain ? »

Monsieur le Maire : « Je ne sais pas, mais si vous voulez on le visite et vous pourrez constater que tout va bien. On va juste faire une déclaration de travaux sans mettre d'ascenseur pour que ça puisse rentrer dans le budget. »

Monsieur Patrick HERMIER : « Les logements en haut pour les femmes victimes de violence sont maintenus ? »

Monsieur le Maire : « Oui le dernier étage est destiné au CCAS avec des logements d'urgence. Le reste est destiné aux agents communaux, aux saisonniers de la mairie... C'est un immeuble que je souhaite à vocation sociale municipale. »

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

APPROUVE le budget primitif 2024 du budget annexe « immeubles de rapport » arrêté comme suit :

- au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement,
- au niveau du chapitre pour la section d'investissement,

#### FONCTIONNEMENT

Libellé du chapitre	Dépenses	Libellé du chapitre	Recettes
		002 : Excédent reporté	174 138,10
011 : Charges à caractère général	160 044,60	013 : Atténuations de charges	
012 : Charges de personnel		70 : Produits des services	
014 : Atténuations de produits	500,00	73 : Impôts & taxes	
65 : Autres charges de gestion courante	3 000,00	74 : Dotations & participations	0,00
66 : Charges financières	0,00	75 : Autres produits gestion courante	537 000,00
67 : Charges spécifiques	5 000,00	77 : Produits spécifiques	3 000,00
Dépenses réelles	168 544,60	Recettes réelles	714 138,10
023 : Virement à la section d'investissement	390 000,00		
042 : Opérations d'ordre	190 000,00	042 : Opérations d'ordre	34 406,50
Dépenses d'ordre	580 000,00	Recettes d'ordre	34 406,50
Total Dépenses	748 544,60	Total Recettes	748 544,60

#### INVESTISSEMENT

Libellé du chapitre	Dépenses	Libellé du chapitre	Recettes
16 : Remboursement d'emprunts	2 500,00	001 : Solde d'exécution reporté	189 760,59
20 : Immobilisations incorporelles	100 000,00	10 : Dotations & réserves	500 000,00
21 : Immobilisations corporelles	300 000,00	13 : Subventions d'investissement	0,00
23 : Immobilisations en cours	833 853,09	16 : Emprunts & dettes assimilées	2 000,00
Dépenses réelles	1 236 353,09	Recettes réelles	691 760,59
		021 : Virement de la section de fonctionnement	390 000,00
040 : Opérations d'ordre	34 406,50	040 : Opérations d'ordre	190 000,00
041 : Opérations patrimoniales	0,00	041 : Opérations patrimoniales	0,00
Dépenses d'ordre	34 406,50	Recettes d'ordre	580 000,00
Total Dépenses	1 270 759,59	Total Recettes	1 271 760,59
RAR	1 001,00	RAR	0,00
			1 271 760,59

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et ans susdits A LA MAJORITE - 22 POUR - 7 ABSTENTIONS (Olivier COURCHET - Mireille ESCARRAT - Patrick HERMIER - Isabelle FARNET-RISSO - Kathia PIETTE - Philippe CHILARD - Bernadette BOUCQUEY).

## QUESTION N° 16

### CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNELS DU SDIS DU VAR POUR LA SURVEILLANCE DE LA BAIGNADE

Rapporteur : Jacki KLINGER

Comme chaque année et dans le cadre de son dispositif saisonnier, la commune organise la surveillance de la baignade sur la plage des Marines de Cogolin durant la saison estivale.

Pour cette prestation, elle sollicite le service départemental d'incendie et de secours (SDIS 83).

La période d'ouverture du poste de secours pour la surveillance de la plage est fixée du 15 juin au 15 septembre (sauf adaptations mineures).

Le service départemental d'incendie et de secours du Var renouvelle chaque année son aide en matière de surveillance des baignades aménagées, en mettant du personnel qualifié à la disposition des communes qui le souhaitent.

Le montant prévisionnel de la dépense engagée pour cette mise à disposition comprend :

- Les vacations des personnels calculées selon le taux horaire moyen en vigueur.

Il vous est proposé de conclure avec le SDIS du Var, une convention de mise à disposition de personnels pour la surveillance des baignades aménagées durant la période estivale, dans laquelle toutes les modalités de la mission sont définies.

Il est rappelé que la somme précise dont la ville sera redevable envers le SDIS sera calculée en fin de période en fonction des effectifs réellement employés et des jours de présence réalisés.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'APPROUVER la période de surveillance des baignades souhaitée pour l'été 2024, à savoir du 15 juin au 15 septembre ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer avec le service départemental d'incendie et de secours du Var (SDIS 83), la convention relative à la surveillance des baignades de la plage des Marines de Cogolin ainsi que toutes les pièces ou avenants s'y rapportant ;

D'AUTORISER le renouvellement de cette convention pour les années à venir dans la limite de la saison estivale 2026 incluse.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits A L'UNANIMITE.

## QUESTION N° 17

### CONCESSION DE SERVICE PUBLIC – PLAGE NATURELLE DES MARINES DE COGOLIN – SOUS-TRAITES D'EXPLOITATION DES LOTS DE PLAGE N° 2, 3 ET 4

Rapporteur : Geoffrey PECAUD

Il est rappelé à l'assemblée municipale que par arrêté préfectoral en date du 12 juillet 2019, la concession de la plage naturelle des « Marines de Cogolin » a été accordée à la commune de Cogolin pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2020 au 31 décembre 2031. La concession a

pour objet l'équipement, l'entretien et l'exploitation de la plage. La plage des Marines de Cogolin a, en période estivale, une superficie émergée d'environ 13 726 m<sup>2</sup> et une longueur développée d'environ 380 mètres. La durée de la concession est de 12 ans.

Les lots concernés par cette délibération sont définis à l'article 6 du cahier des charges liant l'état et la commune de Cogolin, comme suit :

- LOT n° 2 : 600 m<sup>2</sup> dédiés à l'activité de location de matelas/parasols et de restauration légère et buvette.

- LOT n° 3 : 600 m<sup>2</sup> dédiés à l'activité de location de matelas/parasols et de restauration légère et buvette.

- LOT n° 4 : dédié à l'activité de « club enfants » - superficie maximale de 371 m<sup>2</sup>.

Le décret de 2006 ainsi que les articles R2124-13 à R2124-38 du code général de la propriété des personnes publiques offrent la possibilité à la commune de Cogolin – concessionnaire – de confier à un ou plusieurs sous-traitants, par des conventions d'exploitation, tout ou partie des activités destinées à répondre aux besoins du service public balnéaire ainsi que la perception des recettes correspondantes.

L'article R2124-31 du code général de la propriété des personnes publiques soumet les conventions d'exploitation à la réglementation des délégations de service public.

Cette concession de service public sera passée selon le mode de la concession en application des articles L1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et des dispositions du code de la commande publique dans sa troisième partie relative aux concessions.

#### Le contexte actuel :

Actuellement, l'exploitation du lot de plage n° 2 est consentie à la SAS FMB, le lot de plage n° 3 est exploité par la SAS AZURA. La superficie du lot de plage est de 600 m<sup>2</sup> réparti de la façon suivante : 150 m<sup>2</sup> de terrasse en caillebotis bois destinée à la restauration légère et buvette, 360 m<sup>2</sup> destinés au service public des bains de mer : matelas, parasols.

La validité du sous-traité actuel s'achève le 15 octobre 2024. La période d'exploitation du sous-traité est fixée du 15 avril au 15 octobre.

Les installations du lot de plage sont démontables et doivent être retirées chaque fin de saison.

Les tarifs sont fixés par les sous-traitants.

La redevance d'occupation est versée au concessionnaire suivant une somme arrêlée par le sous-traité et actualisée chaque année suivant l'indice des prix à la consommation – restauration et cafés – IPC 001764232 publié par l'INSEE.

Le sous-traitant assure la surveillance, l'entretien, la propreté et la salubrité de la totalité de son lot, des constructions et des équipements, ainsi que leurs abords.

Pendant la saison, le sous-traitant assure la sécurité du public au droit de son lot de plage ; parmi le personnel assurant l'exploitation de son lot, au moins une personne doit posséder le brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique.

Le sous-traité n'est pas constitutif de droits réels, au sens de l'article L2122-5 et suivants du CGPPP.

Le sous-traité n'est pas soumis aux dispositions des articles L145-1 à L145-60 du code du commerce et ne confère pas la propriété commerciale à son titulaire.

Le sous-traitant adresse au concessionnaire, avant le 1<sup>er</sup> juin de l'année N+1, un rapport comportant les comptes financiers, tant en investissement qu'en fonctionnement, afférents au sous-traité ainsi qu'une analyse de fonctionnement de ce sous-traité, en particulier au regard de l'accueil du public et de la préservation du domaine.

Le lot n° 4 a été créé lors du renouvellement de la concession et a été attribué à la SAS ACTIF par délibération du conseil municipal du 18 mai 2021.

Il est dédié à l'activité de « club enfants », d'une superficie maximale de 371 m<sup>2</sup>, localisé à l'extrémité ouest de la plage des Marines de Cogolin.

Sur ce lot sont autorisés :

- L'installation de structures gonflables, d'une piscine peu profonde, de structures bois et de balançoires,
- Un chalet de surface maximum de 25 m<sup>2</sup> destiné au stockage et à la petite restauration,
- Une terrasse attenante d'une superficie de 25 m<sup>2</sup> en caillebotis permettant l'accueil et l'attente des accompagnateurs,
- L'installation sur l'emprise de la terrasse de tables, chaises et transats.

Les conditions d'exploitation demeurent identiques à celles des lots n° 2 et 3.

### Les différents modes de gestion envisageables :

Plusieurs modes de gestion de ce service sont envisageables :

- La gestion directe en régie ;
- La gestion déléguée par le biais d'une concession de service public.

La gestion directe en régie ne paraît pas opportune pour le service public d'accueil touristique et balnéaire. En effet, ces activités très saisonnières et orientées essentiellement sur le tourisme et les loisirs commerciaux n'entrent pas dans le domaine d'action d'une collectivité locale. La gestion quotidienne par une personne spécialisée semble indispensable pour assurer le bon fonctionnement.

Compte tenu de la spécificité du secteur, il semble en effet préférable de confier la gestion des lots de plage à des professionnels spécialisés dans le domaine de l'animation de plage, gestion qui se fera sous le contrôle de la ville. Cette gestion peut être déléguée par le biais d'une concession de service public.

La concession de service public se caractérise essentiellement par le fait que :

- La rémunération du cocontractant de l'administration est substantiellement assurée par les résultats de l'exploitation.
- Le cocontractant conserve le risque d'exploitation.

La concession de service public permet donc une plus grande souplesse dans la gestion du service et une plus grande autonomie et responsabilisation du concessionnaire (sous le contrôle de la ville).

### Les caractéristiques du contrat proposé :

La concession pour l'exploitation des sous-traités de lots de plage, passée sous la forme d'une concession de service public en application de la troisième partie du code de la commande publique ainsi que des articles L1411-1 à L1411-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT) comprendra notamment les caractéristiques et obligations suivantes :

#### Pour le concessionnaire :

- Respecter la superficie du lot de plage,
- Installer des structures légères et démontables,
- Assurer la surveillance, l'entretien, la propreté et la salubrité de la totalité de son lot, des constructions et des équipements, ainsi que leurs abords,
- Assurer la sécurité du public au droit de son lot de plage,
- Respecter la période d'exploitation du lot de plage,
- Procéder au démontage des structures en fin de saison balnéaire,
- Verser au concessionnaire la redevance d'occupation,
- Se conformer à toutes les dispositions réglementaires en matière d'occupation du domaine public maritime,

- Respecter l'obligation d'accessibilité de tout ou partie de la plage et de ses installations aux personnes handicapées,
- Adresser à la commune les comptes-rendus techniques et financiers à la fin de chaque exercice, ainsi qu'un rapport d'activités,
- Souscrire une assurance « responsabilité civile professionnelle » pour l'activité exercée.

**Pour la ville :**

- Le suivi et le contrôle des sous-traitants ;
- Les travaux de remise en état de la plage en cas de grave intempérie.

L'équilibre économique du contrat s'établira comme suit :

- Les sous-traitants supporteront l'ensemble des risques économiques et financiers liés à l'exploitation du service ;
- Ils se rémunéreront auprès des usagers ;
- Les sous-traitants verseront une redevance annuelle.

**Durée du contrat de concession envisagée :**

La convention de concession de service public est fixée comme suit :

**Pour les lots n° 2 et 3 :**

La durée du sous-traité est fixée à 5 (cinq) ans du 15 avril 2025 au 15 octobre 2029.

La durée de la période d'exploitation est fixée du 15 avril au 15 octobre.

**Pour le lot n° 4 :**

La durée du sous-traité est fixée à 4 (quatre) ans du 15 avril 2026 au 15 octobre 2029.

La durée de la période d'exploitation est fixée du 15 avril au 15 octobre.

**Conditions financières :**

En contrepartie de la mise à disposition aux sous-traitant du lot, ceux-ci devront s'acquitter auprès de la commune de Cogolin, d'une redevance annuelle fixe.

Le montant minimum de cette redevance est fixé par la commune de Cogolin, toutefois les candidats pourront s'engager sur un montant supérieur dans leur offre.

Les redevances minimales sont fixées comme suit :

- Lot n° 2 : 35 000 €
- Lot n° 3 : 35 000 €
- Lot n° 4 : 9 000 €

A cette redevance s'ajoutera une part variable fixée à minima à 1 % du chiffre d'affaires réalisé sur l'ensemble du lot.

La redevance fixe sera révisée chaque année selon la variation de l'indice des prix à la consommation – restauration et cafés – IPC 001764232 publié par l'INSEE.

Les modalités de la révision de la redevance sont déterminées dans le cahier des charges.

Monsieur Patrick HERMIER : « Il y a quelques années on avait augmenté le nombre de mètre carré disponibles parce que la plage s'allongeait. Là on garde les mêmes dimensions ? »

Monsieur le Maire : « Oui, c'est déterminé par la DDTM. »

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'ACCEPTER le principe de la concession de service public passée selon le mode de la concession pour les lots n° 2, 3 et 4 de la plage naturelle des Marines de Cogolin,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à lancer la consultation de concession de service public conformément aux articles L.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ainsi qu'aux dispositions du code de la commande publique et notamment la troisième partie relative aux concessions.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits A L'UNANIMITE.

### QUESTION N° 18

#### AVENANT N° 1 A LA CONVENTION CONCLUE ENTRE L'ETAT ET LA SAIEM DE CONSTRUCTION DE DRAGUIGNAN – RESIDENCE PLEIN SOLEIL

Rapporteur : Geoffrey PECAUD

La ville de Cogolin et la SAIEM de Draguignan ont conclu le 11 janvier 1980 une « convention de construction » et son avenant n° 1 pour définir les conditions de construction de 139 logements locatifs sociaux à Cogolin, résidence Plein Soleil.

En vertu de l'article 8 de l'avenant n° 1 et en application de la circulaire 280 du 17 mai 1966 du ministère de l'Intérieur, la contrepartie de la garantie d'emprunt apportée par la commune résidait en la dévolution d'une part des logements à l'expiration du délai de remboursement de l'emprunt le plus long.

Ce mécanisme de dévolution porte sur 5 logements.

La SAIEM a procédé à cette dévolution et la ville de Cogolin, autorisée par délibération n° 2023/12/18-10 du 18 décembre 2023, a acquis la pleine propriété de ces 5 logements.

En conséquence il convient d'établir un avenant tripartite de conventionnement entre :

Le ministre chargé du logement, agissant au nom de l'Etat, et représenté par le préfet, la SAIEM de Construction de Draguignan, et la ville de Cogolin.

Le présent avenant a pour objet de modifier la convention établie initialement pour 139 logements locatifs collectifs sis à Cogolin (83310) « résidence Plein Soleil », suite à la dévolution par la SAIEM à la ville de Cogolin de 5 logements, et d'identifier les logements qui restent la propriété de la SAIEM et ceux rétrocédés à la ville, à savoir :

- 123 logements, en pleine propriété de la SAIEM sur les parcelles AN n° 63, AN n° 233 (bâtiments A à C et E à I),
- 11 logements lots de copropriété appartenant à la SAIEM de Draguignan au sein de la copropriété du bâtiment D constituée sur la parcelle AN n° 234,
- 5 logements lots de copropriété appartenant à la mairie de Cogolin, au sein de la copropriété du bâtiment D constituée sur la parcelle AN n° 234.

La convention relative aux logements construits au moyens d'aides spécifiques de l'Etat prévoit l'opposabilité de ladite convention à tout nouveau propriétaire.

L'ensemble des modalités régissant la convention s'appliquera donc de plein droit à la commune de Cogolin, en sa qualité de nouveau propriétaire de 5 logements au sein de la copropriété du bâtiment D.

Madame Mireille ESCARRAT : « La commune de Cogolin est le nouveau propriétaire de 5 logements au sein de la copropriété du bâtiment D, c'est ce qui est écrit dans le texte de la délibération.

Au conseil municipal du 18 décembre 2023, vous nous aviez dit que, les fonctions de syndic provisoires seraient exercées par la SAIEM jusqu'à la première réunion de l'assemblée générale des copropriétaires. Est-ce que vous me confirmez que le syndic de la copropriété du bâtiment D dans lequel la commune a 5 logements, est actuellement la SAIEM ? »

Monsieur le Maire répond par l'affirmative.

Madame Mireille ESCARRAT poursuit : « En tant que propriétaire, avez-vous une idée de la date de la prochaine assemblée générale ? »

Monsieur le Maire : « Non et c'est une bonne question »

Madame Mireille ESCARRAT : « Est-ce que l'on garde le syndic de la SAIEM ? »

Monsieur le Maire répond que oui.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'APPROUVER les termes de l'avenant tripartite à la convention conclue entre l'Etat et la SAIEM de construction de Draguignan,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention conclue entre l'Etat et la SAIEM de construction de Draguignan.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits A L'UNANIMITE.

#### QUESTION N° 19

#### CONVENTION - PRET A USAGE - APICULTEUR

Rapporteur : Patricia PENCHENAT

La commune de Cogolin est propriétaire de terrains situés quartier Négresse, lesquels sont en état de bois-taillis et représentent un environnement fleuri et riche en ressources mellifères.

Monsieur Adounai FARAUD, apiculteur, a sollicité la commune de Cogolin afin qu'un terrain lui soit mis à disposition pour y installer des ruches, dans un but de production de miel et de sauvegarde de l'abeille.

Il est donc proposé au conseil municipal de concéder à titre de prêt à usage le terrain désigné ci-après :

Section	N° parcelle	Lieudit	Contenance	Nature
C	820	Négresse	286 080 m <sup>2</sup>	Bois-taillis

Ce terrain situé au quartier « Négresse », au-dessus du stand du club de tir, est désigné ci-après « le bien prêté ».

Le contrat de prêt concerne une superficie de 50 m<sup>2</sup> et est conclu pour une durée de six (6) ans à compter de la date de signature.

La mise à disposition du bien est consentie à titre gratuit et ne donnera lieu à aucune redevance, aucune indemnité d'occupation ni autre contrepartie à verser au prêteur.

L'occupant s'oblige expressément à n'utiliser le bien prêté qu'à l'usage de dépôt de 25 ruches, destinées à la production de miel et à la sauvegarde de l'abeille.

Il déposera et maintiendra sur ce terrain son cheptel de ruches, charge à lui d'entretenir les lieux en état de propreté.

Il est autorisé à occuper une partie du terrain et à pouvoir y accéder à chaque moment nécessaire à la surveillance des ruches et afin de procéder aux soins apicoles.

Une signalétique « attention abeilles » devra être installée aux abords du rucher et si besoin sur les chemins d'accès au site, à la charge de l'occupant.

Le numéro de l'apiculteur sera affiché sur la signalétique située au plus près des ruches.

L'occupant, contractera une assurance « responsabilité civile » couvrant les risques inhérents à la pratique de l'apiculture. Un certificat d'assurance devra être fourni sur simple demande écrite.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal, décide :

D'APPROUVER les termes du contrat de prêt à usage au profit de Monsieur Adounai FARAUD ;

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ledit contrat et tout document y afférent, y compris d'éventuels avenants.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits A L'UNANIMITE.

#### QUESTION N° 20

**RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN COMMUNAL AU BENEFICE DE L'ASSOCIATION « COGOLIN RADIO COMMANDE MAX FUSION »**

Rapporteur : Francis LAPRADE

La commune met à la disposition de l'association « Cogolin Radio Commande Max Fusion » un terrain nu depuis plusieurs années pour l'exercice de ses activités.

Ce terrain situé chemin des Mines cadastré, section AB n° 164, AB n° 166 et AB n° 62 pour une superficie totale de 8 168 m<sup>2</sup>, est mis à disposition à titre gratuit à l'association « Cogolin Radio Commande Max Fusion » (C.R.C.M.F) et destiné à être utilisé comme espace consacré à l'évolution de l'activité de modélisme à défaut de tout autre utilisation.

Le club de modélisme de Cogolin est reconnu au niveau régional puisque certaines compétitions inscrites pour le championnat de la région PACA sont organisées sur le terrain de Cogolin.

La convention de mise à disposition à titre gratuit étant arrivée à son terme, il convient de la renouveler et ce pour une durée de 3 ans.

Madame Isabelle FARNET-RISSO : « Dans la convention de mise à disposition du terrain, il est dit que « l'occupant prendra possession d'un terrain nu et déclare avoir entière connaissance des lieux. L'occupant s'engage à utiliser le terrain sans y affecter de construction, même soit-elle sommaire. » Monsieur LAPRADE, est-ce que vous vous êtes déplacé sur ce terrain ? Si oui, vous avez pu constater que pour le bon fonctionnement de l'association des installations sommaires ont été créées. Afin de protéger l'association serait-il possible de changer la formulation et d'écrire « l'occupant prendra possession du terrain en l'état et déclare avoir entière connaissance des lieux. L'occupant s'engage à utiliser le terrain sans y affecter de nouvelle construction, même soit-elle sommaire, sans l'accord de la municipalité » .

Monsieur le Maire : « Non ce n'est pas possible car c'est une zone PPRI. »

Monsieur Philippe CHILARD : « Et s'il y a un accident qui est le responsable ? »

Monsieur le Maire : « L'exploitant ».

Monsieur Philippe CHILARD : « Fermer les yeux sur ce sujet, c' est un peu dangereux. »

Monsieur le Maire : « Nous ne fermons pas les yeux. »

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'ACCEPTER les termes de la convention d'une durée de trois ans, à savoir du 1<sup>er</sup> mars 2024 au 29 février 2027,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document s'y rapportant.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits A LA MAJORITE – 22 POUR - 7 ABSTENTIONS (Olivier COURCHET – Mireille ESCARRAT – Patrick HERMIER – Isabelle FARNET-RISSO – Kathia PIETTE – Philippe CHILARD – Bernadette BOUCQUEY).

#### QUESTION N° 21

**CONVENTION ENTRE LA COMMUNE, L'ETABLISSEMENT FRANCAIS DU SANG (EFS) ET L'ASSOCIATION DES DONNEURS DE SANG BENEVOLES - MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX - CENTRE MAURIN DES MAURES**

Rapporteur : Jacki KLINGER

Dans un contexte d'augmentation des besoins en transfusion, la commune de Cogolin est devenue depuis 2013 « commune partenaire du don de sang ».

Par une convention signée le 19 mars 2013 pour une durée de 10 ans, la commune s'est engagée à soutenir l'Etablissement Français du Sang Alpes Méditerranée dans sa mission de collecte les dons de sang sur sa commune en lien avec son association des donneurs de sang bénévoles.

L'engagement de la ville dans cette mission est essentiellement basé sur la mise à disposition gracieuse et annuelle des locaux du Centre Maurin des Maures pour les collectes de sang ayant lieu six fois par an.

Ladite convention étant arrivée à échéance et la nécessité de maintenir la collecte des dons de sang étant toujours aussi prégnante, il est proposé de consentir une convention de mise à disposition gratuite pour l'occupation du Centre Maurin des Maures au bénéfice de l'Etablissement Français du Sang et l'association des donneurs de sang bénévoles de la Vallée de la Gisle pour l'organisation des campagnes de collecte de don de sang organisées six fois par an sur la commune.

Ces occupations du domaine public étant compatibles avec la destination de l'équipement, Il est proposé au conseil municipal d'autoriser la mise à disposition du Centre Maurin des Maures à l'Etablissement Français du Sang et l'association des donneurs de sang bénévoles de la Vallée de la Gisle pour une durée d'un an avec reconduction tacite.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'APPROUVER la convention de mise à disposition des locaux du Centre Maurin des Maures sis 53, avenue Georges Clémenceau,

D'ACCORDER cette autorisation à titre gracieux pour une période d'un an, renouvelable par reconduction tacite,

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention d'occupation avec l'Etablissement Français du Sang et l'association des donneurs de sang bénévoles de la Vallée de la Gisle.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits A L'UNANIMITE.

#### QUESTION N° 22

#### REMBOURSEMENT DE SINISTRE - SAS FUN WAR

Rapporteur : Christiane LARDAT

Durant les vacances d'hiver 2024, la ville de Cogolin organisait, pour la 3<sup>ème</sup> édition, l'évènement dénommé « le monde de Cogolino ».

Pendant la semaine du 26 février au 2 mars 2024, cinq royaumes de jeux étaient mis à la disposition des enfants et notamment un site dédié aux jeux vidéo au Centre Maurin des Maures.

Consoles de jeux, bornes d'arcade, bartops, borne de danse et simulateur de voiture, installés par la SAS FUN WAR composaient ce royaume.

Ce site était ouvert aux enfants, en journée, sous la surveillance d'un agent du Centre Maurin des Maures et du prestataire. Un enfant présent sur site le mardi 27 février 2024 a pris l'initiative de déplacer la télévision du simulateur sur lequel il avait pris place.

Lors de cette manœuvre, la télévision est tombée et l'écran s'est cassé, rendant l'appareil hors service.

L'identité du tiers responsable n'ayant pas été relevée, il appartient à la ville de dédommager le prestataire.

Le montant du sinistre est chiffré à cent cinquante-cinq euros (155,00 € TTC), facture datée du 5 octobre 2023 à l'appui.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

DE VERSER à la SAS FUN WAR, la somme de cent cinquante-cinq euros (155,00 € TTC) en règlement du préjudice subi et en remplacement du téléviseur détérioré lors de l'évènement « le monde de Cogolino »,

D'INSCRIRE les crédits nécessaires au budget de la ville.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits A L'UNANIMITE.

Monsieur le Maire prend la parole pour remercier les membres de l'opposition pour leur travail puisque, sans rentrer dans les détails, plusieurs questions de ce conseil municipal sont retirées.

### QUESTION N° 23

### INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN RENFORCE (DPUR) SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Rapporteur : Geoffrey PECAUD

Le rapporteur expose à l'assemblée que par délibération en date du 2 avril 2015 la commune de Cogolin a instauré le droit de préemption simple qui concerne l'ensemble des zones urbaines « U » du Plan Local d'Urbanisme en vigueur.

L'article L 211-4 du code de l'urbanisme permet, par délibération motivée, à la commune de renforcer le droit de préemption, c'est-à-dire d'étendre son champ d'application à des biens qui en sont normalement exclus, à savoir :

a) A l'aliénation d'un ou plusieurs lots constitués soit par un seul local à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage professionnel et d'habitation, soit par un tel local et ses locaux accessoires, soit par un ou plusieurs locaux accessoires d'un tel local, compris dans un bâtiment effectivement soumis, à la date du projet d'aliénation, au régime de la copropriété, soit à la suite du partage total ou partiel d'une société d'attribution, soit depuis dix années au moins dans les cas où la mise en copropriété ne résulte pas d'un tel partage, la date de publication du règlement de copropriété au fichier immobilier constituant le point de départ de ce délai ;

b) A la cession de parts ou d'actions de sociétés visées aux titres II et III de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 et donnant vocation à l'attribution d'un local d'habitation, d'un local professionnel ou d'un local mixte et des locaux qui lui sont accessoires ;

c) A l'aliénation d'un immeuble bâti, pendant une période de quatre ans à compter de son achèvement.

L'instauration du DPUR se révèle nécessaire notamment au regard de l'intérêt que peut avoir la commune à préempter certains biens entrant dans le champ d'application de l'article L.211-4 du code de l'urbanisme et ne pouvant donc être préemptés en application d'un droit de préemption simple.

Dans ce cadre, il est proposé que le droit de préemption renforcé tel que défini à l'article L.211-4 du code de l'urbanisme, soit institué sur l'ensemble des zones urbaines à vocation d'habitat ou concernées par des problématiques d'habitat. Cette volonté permettra à la

commune de mener à bien la politique ainsi définie en considération de l'intérêt général de ses habitants.

En effet, la commune souhaite poursuivre en vertu des dispositions du code de l'urbanisme ses actions ou opérations d'aménagement ayant pour objet de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de réaliser des équipements collectifs, de lutter contre l'insalubrité, de permettre la restructuration urbaine, de sauvegarder et de mettre en valeur le patrimoine, ainsi que les espaces naturels.

Cette volonté exprimée par la commune a été formalisée par la signature d'une convention *d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain* du centre-ville de Cogolin pour la période 2023-2027, telle qu'adoptée par délibération en date du 6 décembre 2022 autorisant la signature de la convention d'OPAH-RU avec les différents partenaires de la commune.

Cette signature s'inscrivait de surcroît dans le cadre de la convention d'adhésion de la ville de Cogolin au programme national *Petites Villes de Demain* avec l'Etat et en partenariat avec la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez intervenue le 1<sup>er</sup> juin 2021, qui engageait ses signataires à élaborer et/ou à mettre en œuvre un projet de territoire intégrant une stratégie urbaine et économique de revitalisation du centre-ville de Cogolin.

Il est donc proposé à l'assemblée délibérante d'instaurer le droit de préemption urbain « renforcé » sur le territoire de la commune de Cogolin, tel que défini à l'article L.211-4 du code de l'urbanisme, afin de permettre à la commune de mener à bien la politique ainsi définie dans l'intérêt général de ses habitants.

La délibération par laquelle le conseil municipal décide, en application de l'article L.211-1, d'instituer ou de supprimer le droit de préemption urbain ou d'en modifier le champ d'application est affichée en mairie pendant un mois. Mention en est insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

La délibération sera transmise au directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques, à la chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués près les tribunaux judiciaires dans le ressort desquels est institué le droit de préemption urbain et au greffe des mêmes tribunaux copie des actes ayant pour effet d'instituer ou de supprimer le droit de préemption urbain ou d'en modifier le champ d'application. Cette copie est accompagnée, s'il y a lieu, d'un plan précisant le champ d'application du droit de préemption urbain.

Madame Mireille ESCARRAT : « A la fin de la question 27, il est fait référence à l'existence possible d'un plan précisant le champ d'application du droit de préemption urbain. Ce plan n'ayant pas été joint aux documents reçus pour le conseil municipal, existe-t-il ? Si oui, pourrait-il nous être communiqué ? Si non, pourquoi le mentionner ? »

Monsieur Geoffrey PECAUD : « C'est le PLU, dont vous avez déjà le plan, il suffit de prendre les zones urbaines identifiées et c'est sur ces emprises que le DPUR s'appliquera. »

Madame Mireille ESCARRAT : « Il nous est dit aussi, dans le projet de délibération, que ce DPU renforcé permettra plus de flexibilité dans l'effectivité de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain ou autrement dit OPAH-RU. Or, la signature de la convention d'OPAH-RU a été validée le 6 décembre 2022, il y a plus d'un an. Pourquoi l'instauration d'un DPU renforcé arrive maintenant alors qu'il aurait été logique de le faire au moment d'approuver et signer cette convention ? »

Madame la Directrice Générale des Services : « De toute façon, on reprend une délibération à chaque fois que l'on a une modification du PLU et c'est le cas ces derniers temps. Et il faudra la reprendre pour la confirmer après la révision générale parce que les zones

changent donc nous devons faire référence à la dernière version du PLU. Concernant la convention d'OPAH-RU, elle est toujours ten attende de signature en préfecture et à ce jour nous n'avons pas de retour. »

Madame Mireille ESCARRAT : « Cette demande d'instauration de DPU renforcée a-t-elle un lien avec les projets confiés à la SAGEP, autrement dit la SAGEP est-elle à l'origine de cette demande ? Et, si c'est le cas, pour quelle raison spécifiquement ? »

Monsieur le Maire : « Non, aucun rapport. »

Madame Mireille ESCARRAT : « Chat échaudé craint l'eau froide, nous avons appris à nous méfier de toute proposition qui offre une certaine logique mais dont les raisons ne sont pas toujours explicites. Donc, nous nous abstiendrons. »

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

**INSTAURE** le droit de préemption urbain renforcé sur le territoire de la commune

Etant précisé

- Que la présente délibération sera soumise à l'ensemble des formalités de publicité prévues par les articles R211-2 : affichage en mairie pendant un mois. Mention en est insérée dans deux journaux diffusés dans le département.
- De dire que les effets juridiques attachés à la délibération ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité. La date à prendre en considération pour l'affichage en mairie est celle du premier jour où il est effectué.
- Que la présente délibération sera adressée sans délai au directeur départemental ou, le cas échéant, régional des finances publiques, à la chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués près les tribunaux judiciaires dans le ressort desquels est institué le droit de préemption urbain et au greffe des mêmes tribunaux copie des actes ayant pour effet d'instituer ou de supprimer le droit de préemption urbain ou d'en modifier le champ d'application. Cette copie est accompagnée, s'il y a lieu, d'un plan précisant le champ d'application du droit de préemption urbain conformément à l'article R211-3 du code de l'urbanisme.

**AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son adjoint délégué, à accomplir tous actes, formalités et à signer tous documents afférents qui seraient la suite ou la conséquence de la présente.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A LA MAJORITE – 22 POUR - 7 ABSTENTIONS** (Olivier COURCHET – Mireille ESCARRAT – Patrick HERMIER – Isabelle FARNET-RISSO – Kathia PIETTE – Philippe CHILARD – Bernadette BOUCQUEY).

#### QUESTION N° 24

**TRAVAUX D'EXTENSION DU RESEAU D'EAU POTABLE NECESSAIRES A LA DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE (DECI) – COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ « ROUTE DE LA MOLE – RD 98 »**

Rapporteur : Audrey TROIN

Conformément au code général des collectivités territoriales (CGCT), le maire assure la défense extérieure contre l'incendie (DECI) qui a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin.

Les communes sont chargées du service public de défense extérieure contre l'incendie et sont compétentes à ce titre pour la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours. Elles peuvent également intervenir en amont de ces points d'eau pour garantir leur approvisionnement.

La communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez (CCGST) est compétente en matière de gestion du réseau d'eau potable sur la commune de Cogolin et en assure la maîtrise d'ouvrage des travaux d'extension et de renforcement du réseau.

Pour les besoins de la DECI, route de la Môle – RD 98 à Cogolin et après analyse, la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez (CCGST) a alerté la commune sur la nécessité de réaliser des travaux renforcement du réseau potable.

Conformément à l'article R 2225-8 du code général des collectivités territoriales, les travaux dont la réalisation est demandée pour la défense extérieure contre l'incendie à la personne publique responsable du réseau d'eau sont pris en charge par le service public de défense extérieure contre l'incendie selon les modalités déterminées par une convention.

La convention doit déterminer les conditions de financement des travaux de renforcement réseau d'eau potable pour la DECI nécessaires à la route de la Môle – RD 98.

Pour information, les travaux sont estimés à 33 206 € H.T.

Il convient donc d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention relative aux travaux d'extension du réseau d'eau potable nécessaires à la DECI, route de la Môle – RD 98 à Cogolin, pour un montant de 33 206 € HT.

Après avoir entendu l'exposé qui précède et en avoir délibéré, le conseil municipal :

**APPROUVE** les termes de la convention relative aux travaux d'extension du réseau d'eau potable nécessaires à la DECI, route de la Môle – RD 98 à Cogolin,

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer ladite convention,

**DIT** que les crédits nécessaires à la prise en charge de la part communale, soit 33 206 € HT seront inscrits au budget communal.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an susdits **A L'UNANIMITE**.

## QUESTIONS ORALES DE MIREILLE ESCARRAT

### Question 1 – L'expression des élus minoritaires sur le site de la mairie

Madame Mireille ESCARRAT : « Au conseil municipal du 6 décembre 2022, je vous avais fait remarquer que nous disposions d'un espace d'expression sur le site de la mairie mais qu'il n'y avait aucun chemin d'accès pour y parvenir et j'avais demandé la création d'un chemin d'accès. Vous m'aviez répondu que le site était en refonte mais que vous preniez en compte ma demande et que ce serait fait courant 2023. Le 8 avril 2024, nous en sommes toujours au même point. Je renouvelle donc ma demande de créer un chemin d'accès à notre page. »

Monsieur le Maire : « Je demande aux deux agents du service communication, qui sont présents ce soir, de faire ce qu'il faut dans le mois qui vient. »

### Question 2 – Le déclassement des stades du centre-ville

Madame Mireille ESCARRAT : « Au conseil municipal du 4 mars, vous avez voté le déclassement du stade synthétique pour pouvoir y construire des immeubles. Vous n'ignorez pas qu'un stade en gazon, ne peut supporter une occupation quotidienne des sportifs et des scolaires. De plus, les séances d'entraînement ont lieu en fin d'après-midi et le stade gazon n'a pas d'éclairage ce qui empêchera toute possibilité d'entraînement à ce moment-là de la journée. Malgré la suggestion de Monsieur LAPRADE de s'entraîner sur baby-foot, cela ne me paraît pas suffisant pour un club qui voit et a vu émerger des pointures au niveau du football. Envisagez-vous de transformer le stade gazon en stade synthétique ? »

Monsieur le Maire répond par la négative.

Madame Mireille ESCARRAT : « Envisagez-vous de mettre des éclairages ? »

Monsieur le Maire répond que oui.

Madame Mireille ESCARRAT : « Combien cela va-t-il coûter ? »

Monsieur le Maire : « C'est toujours en cours de chiffrage et j'aurai la réponse lors du prochain conseil municipal. »

Madame Mireille ESCARRAT : « En revanche, le gazon va mourir on est d'accord ? »

Monsieur le Maire : « Il ne va pas durer des années parce que je vous le dis et je vous le répète, et je me suis entretenu avec Madame la Sous-Préfète ce matin à ce sujet, tout cela doit aboutir à un projet de quartier sportif. Ainsi, aujourd'hui la cession de ce premier stade n'est qu'un portage économique de la nécessité de trouver les 20 ou 30 millions nécessaires, sans avoir à céder d'abord des actifs. J'ai eu des accords verbaux de la DDTM, du SDIS, de la préfecture et de la sous-préfecture sur l'accord de principe. Évidemment, il n'y aura qu'un stade pendant 2 ans, mais c'est pour porter un projet sportif qui doit être inscrit dans le PLU et doit être validé par les services de l'État. C'est donc dans cet ensemble que s'inscrit ce projet. Et même si en l'occurrence, pour le moment, il n'y a, qu'un projet sur un des deux stades, j'ai considéré, en accord avec les associations, qu'un stade pourrait tenir pendant une durée, le temps qu'on porte ces travaux et pour autant il n'est pas question de faire disparaître ce stade sans avoir l'assurance des services de l'Etat qu'ils ne nous empêcheront pas de mener à bien ce projet. »

Madame Mireille ESCARRAT : « Donc vous confirmez qu'il y aura d'abord un stade de construit et qu'ensuite on fermera le deuxième stade ? »

Monsieur le Maire confirme.

## QUESTIONS ORALES DE PHILIPPE CHILARD

### Question 1 – Mises en fourrière

Monsieur Philippe CHILARD : « Au conseil municipal du 4 mars 2024, vous nous aviez dit : « au mois d'octobre nous avons retiré 27 véhicules », s'agit-il des voitures stationnées sur la place les jours de marché ou des épaves ? »

Monsieur le Maire : « Ce n'est pas en octobre mais depuis le mois d'octobre et il s'agit de stationnements gênant et/ou abusifs. »

Monsieur Philippe CHILARD : « Pourquoi ces dernières ne sont pas verbalisées avec mise en demeure ? »

Monsieur le Maire : « Tous les véhicules retirés sont systématiquement verbalisés »

Monsieur Philippe CHILARD : « Par qui sont retirés ces véhicules ? »

Monsieur le Maire : « Ils sont retirés par la société SODEPEX, qui travaille de manière ponctuelle avec la mairie, et ils sont ensuite entreposés sur le terrain en question qui est une fourrière agréée »

Monsieur Philippe CHILARD : « Vous n'êtes plus fâchés alors. Combien cela coûte par véhicule ? »

Monsieur le Maire : « Tout est à la charge du titulaire de la carte grise. »

### Question 2 – Les patrouilles de nuit

Monsieur Philippe CHILARD : « Vous aviez évoqué, dans un précédent conseil municipal, l'éventualité de rétablir les patrouilles de nuit. Avec le début de la saison estivale qui arrive, le confirmez-vous ? »

Monsieur le Maire : « Pas pour le moment, ce qui ne veut pas dire non. Nous pourrions nous adapter pendant l'été si besoin. »

Monsieur Philippe CHILARD : « Et ça sera réalisable avec l'effectif actuel ? »

Monsieur le Maire : « Oui, je le pense. »

## QUESTIONS ORALES DE ISABELLE FARNET-RISSO

Madame Isabelle FARNET-RISSO : « Lors du dernier conseil municipal du 04 mars 2024, vous nous avez annoncé faire une extension partielle de l'école Chabaud sur l'ancien site des pompiers, que vous gardiez le bâtiment historique, que vous conserviez la cour, ce qui est au-dessus, et que vous enlèverez les Algecos. Quel projet avez-vous défini ? »

Monsieur le Maire : « Celui énoncé ci-dessus. »

Madame Isabelle FARNET-RISSO : « Où se trouveront les maternelles ? »

Monsieur le Maire : « Au même endroit qu'aujourd'hui, mais dans un bâtiment totalement rénové »

Madame Isabelle FARNET-RISSO : « Où comptez-vous déplacer les élèves pendant la restauration de l'école ? »

Monsieur le Maire : « C'est tout l'intérêt du projet, c'est qu'il se fait en site occupé puisque l'extension se fait sur un site qui n'existe pas. »

Madame Isabelle FARNET-RISSO : « Quand cela est -t-il prévu ? »

Monsieur le Maire : « A partir de janvier 2025, selon les prévisions. »

Madame Isabelle FARNET-RISSO : « Pour mener à bien ce projet, est-ce que les professeurs et les parents d'élèves y seront associés ? »

Monsieur le Maire : « Oui très probablement mais ce sont des projets qui sont essentiellement techniques et architecturaux. »

Madame Isabelle FARNET-RISSO : « Ce que vous allez faire, c'est que vous allez agrandir du côté des pompiers mais pour le reste, vous ne changez rien ? »

Monsieur le Maire : « Tout va être rénové mais l'idée c'est de conserver la cantine en haut et c'est la partie de droite qui doit disparaître. Le projet va être présenté et éventuellement amendé mais il n'y aura pas de démocratie participative. »

Madame Isabelle FARNET-RISSO : « Les étages vont-ils être utilisés ? »

Monsieur le Maire : « Oui. »

Madame Isabelle FARNET-RISSO : « Est ce que le projet sera présenté au conseil municipal ? »

Monsieur le Maire : « Non, il sera présenté à mes élus, et pourquoi pas vous montrer des esquisses mais quand j'aurai quelque chose de concret. »

Madame Isabelle FARNET-RISSO : « Qu'est devenu votre projet de parking au-dessus des pompiers, est-ce-que cela va changer quelque chose dans votre projet de plan de circulation ? »

Monsieur le Maire : « Il y aura l'école à gauche, un projet de Résidence Séniors Sociale à droite et un projet de primo accédant à l'étage. Une Résidence Séniors Sociale a toujours sa

place dans un aménagement de centre-ville. Les personnes âgées font plus vivre le centre-ville plus que les actifs. »

Madame Isabelle FARNET-RISSO : « Donc plus de projet de parking ? »

Monsieur le Maire : « Oui en effet, il y a bien un projet de parking mais le gros du parking sera situé place Victor Hugo. »

Madame Isabelle FARNET-RISSO : « Cela ne change rien au projet de plan de circulation ? »

Monsieur le Maire répond que non.

Madame Isabelle FARNET-RISSO : « Votre décision précédente de la fermeture de l'école Chabaud entraînait un agrandissement des écoles Pisan-Malaspina et Fontvieille. Nous supposons en conséquence que ces deux opérations n'ont plus lieu d'être, pouvez-vous nous le confirmer ? »

Monsieur le Maire : « Il y aura quand même un projet de modernisation très important. Quand il y aura le quartier sportif, ça sera naturel de voir s'agrandir Fontvieille sur le Gymnase B et le COSEC. »

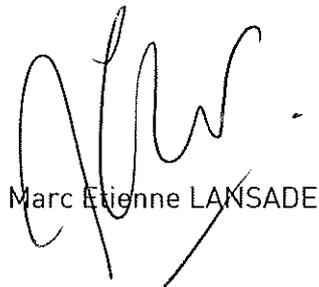
Madame Isabelle FARNET-RISSO : « Et dans cette nouvelle configuration, quel est le devenir du COSEC du Gymnase B et de la Bastide Pisan qui étaient voués à la démolition ? »

Monsieur le Maire : « Ce sera le cas, quand le quartier sportif sera créé. »

Plus aucune question n'étant soulevée, la séance est levée à 20H15

Le présent procès-verbal a été adopté à l'UNANIMITE en séance du conseil municipal en date du mardi 2 juillet 2024.

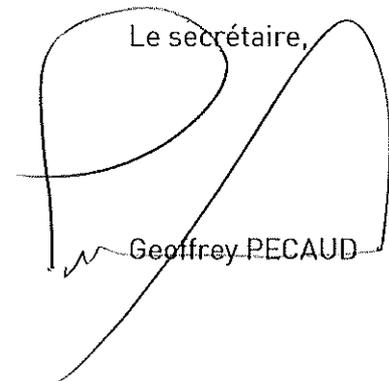
Le maire,



Marc Etienne LANSADE



Le secrétaire,



Geoffrey PECAUD